



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-016

PUBLIÉ LE 21 MARS 2017

Sommaire

DIRECCTE UT25

25-2017-03-15-003 - ISS : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL 2017 (2 pages) Page 6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2017-03-09-015 - AP FIXANT LES TARIFS DE POLICE SANITAIRE POUR ANNEE 2017 (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-09-014 - AP_approbation_revision_PPRi_Besancon (3 pages) Page 12

25-2017-03-20-019 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la mairie de la commune d'OSSELLE ROUTELLE située 31, grande rue à OSSELLE ROUTELLE (2 pages) Page 16

25-2017-03-20-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le cabinet de psychologie Céline MICHEL situé 2, rue Jacques Gervais à ORNANS (2 pages) Page 19

25-2017-03-20-007 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le salon de coiffure EMM'STyle COIFFURE situé 8, chemin de la prairie à GENEUILLE (3 pages) Page 22

25-2017-03-20-005 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le salon de coiffure HAIR N&J COIFFURE situé 7, rue des tilleuls à BRETIGNEY NOTRE DAME (2 pages) Page 26

25-2017-03-20-001 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant SIPER (syndicat intercommunal pour les écoles de ROUGEMONT) représenté par Monsieur Martial BOUVARD - en mairie - 4, place du marché à ROUGEMONT (2 pages) Page 29

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs

25-2017-03-16-002 - ARRÊTE2017 03 16 - Arrêté de carte scolaire - Rentrée 2017 (4 pages) Page 32

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-026 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin BIOCOOP LA CANOPEE situé à Ecole Valentin (2 pages) Page 37

25-2017-03-17-003 - Arrêté composition Hyper U Doubs (3 pages) Page 40

25-2017-03-13-006 - Arrêté d'autorisation "Bike and Run" à LARNOD (4 pages) Page 44

25-2017-03-15-002 - Arrêté d'autorisation "Prix cycliste de Boussières" (4 pages) Page 49

25-2017-03-17-001 - Arrêté d'extension d'une chambre funéraire à SANCEY (2 pages) Page 54

25-2017-03-14-005 - Arrêté d'autorisation "Les Rives du Doubs" (4 pages) Page 57

25-2017-03-15-001 - Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 27 mars 2017 au profit du rectorat de Besançon (1 page) Page 62

25-2017-03-15-004 - arrêté prolongation délais validité des accusés de réception - dotation de solidarité intempéries 2016 (2 pages) Page 64

25-2017-03-15-006 - ASA Bois des sapins - distraction parcelles (2 pages)	Page 67
25-2017-03-20-034 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'Ecole de Conduite SAS GILICE située à Mathay (2 pages)	Page 70
25-2017-03-20-031 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie LA GENEUILLOISE située à Geneuille (2 pages)	Page 73
25-2017-03-20-039 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boutique A L'ARRIERE DES TAXIS située à Morteau (2 pages)	Page 76
25-2017-03-20-040 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boutique A L'ARRIERE DES TAXIS située à Pontarlier 54 rue de la République (2 pages)	Page 79
25-2017-03-20-041 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boutique A L'ARRIERE DES TAXIS située à Pontarlier 70 rue de la République (2 pages)	Page 82
25-2017-03-20-048 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Clinique Vétérinaire du Chien Assis située à Voujeaucourt (2 pages)	Page 85
25-2017-03-20-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la gare TGV LES AUXONS (2 pages)	Page 88
25-2017-03-20-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie de Doubs (2 pages)	Page 91
25-2017-03-20-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie de la Mairie située à Audincourt (2 pages)	Page 94
25-2017-03-20-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL DELIS située à Besançon (2 pages)	Page 97
25-2017-03-20-038 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL ISANAIS BEAUTE (QUICK EPIL) située à Montbéliard (2 pages)	Page 100
25-2017-03-20-043 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL NEFERTITIF située à Pontarlier (2 pages)	Page 103
25-2017-03-20-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL SBK ELECTRONIQUE située à Besançon (2 pages)	Page 106
25-2017-03-20-023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS CHEVAUX PASCAL située à Chalezeule (2 pages)	Page 109
25-2017-03-20-035 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS PATRICK BOUVARD située à Mesandans (2 pages)	Page 112
25-2017-03-20-021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société SCCV BCBG située à Besançon (2 pages)	Page 115
25-2017-03-20-028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société VIEILLE MATERIAUX situé à Etalans (2 pages)	Page 118
25-2017-03-20-033 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la station service RELAIS MAMIROLLE (2 pages)	Page 121
25-2017-03-20-032 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le Centre Aquatique AQUA2LACS situé à Malbuisson (2 pages)	Page 124
25-2017-03-20-046 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage AUTO CLASSIQUE ANDRE situé à Vercel (2 pages)	Page 127

25-2017-03-20-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage CLERC AUTOMOBILE situé à Amancey (2 pages)	Page 130
25-2017-03-20-025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin BIOCOOP LA CANOPEE situé à Châtillon le Duc (2 pages)	Page 133
25-2017-03-20-029 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CORNU SA FONTAIN (2 pages)	Page 136
25-2017-03-20-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin MISE AU GREEN situé à Besançon (2 pages)	Page 139
25-2017-03-20-036 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le PUB O'BRIAN situé à Montbéliard (2 pages)	Page 142
25-2017-03-20-024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant FLUNCH situé à Chalezeule (2 pages)	Page 145
25-2017-03-20-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant L'Alsacien situé à Besançon (2 pages)	Page 148
25-2017-03-20-045 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant l'INTERVAL situé à Valdahon (2 pages)	Page 151
25-2017-03-20-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon ALLURE COIFFURE situé à Besançon Rue des Justices (2 pages)	Page 154
25-2017-03-20-037 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon COIFFEUR COLLECTION situé à Montbéliard (2 pages)	Page 157
25-2017-03-20-047 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de beauté UN TEMPS POUR SOI situé à Villers le Lac (2 pages)	Page 160
25-2017-03-20-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure Jean-Louis David situé à Besançon Grande Rue (2 pages)	Page 163
25-2017-03-20-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure Jean-Louis David situé à Besançon Rue René Char (2 pages)	Page 166
25-2017-03-20-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure Park Avenue situé à Besançon (2 pages)	Page 169
25-2017-03-20-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure Saint Algue situé à Besançon Grande Rue (2 pages)	Page 172
25-2017-03-20-044 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon JEAN LOUIS DAVID situé à Saône (2 pages)	Page 175
25-2017-03-20-052 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac SNC TABAC DE LA TOUR situé à Montferrand le Château (2 pages)	Page 178
25-2017-03-20-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans SARL SDT (SAVEURS DU TERROIR) située à Chaffois (2 pages)	Page 181
25-2017-03-20-030 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la SARL BOILLON FERMETURES située à Franois (2 pages)	Page 184
25-2017-03-20-042 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin TOUT FAIRE MATERIAUX situé à Morteau (2 pages)	Page 187

25-2017-03-20-050 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse LE BALTO situé à Besançon (2 pages)	Page 190
25-2017-03-20-053 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse SNC LA PRESSE situé à Valdahon (2 pages)	Page 193
25-2017-03-20-051 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse SNC PRUDHON (SKATE) situé à Damprichard (2 pages)	Page 196
25-2017-03-15-005 - Création AFPA Coteaux de Vuillafans Echevannes (3 pages)	Page 199
25-2017-03-17-002 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (4 pages)	Page 203
25-2017-03-20-015 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon ALLURE COIFFURE situé à Besançon Rue de Dole (2 pages)	Page 208
25-2017-03-20-017 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon ALLURE COIFFURE situé à Exincourt (2 pages)	Page 211
25-2017-03-20-016 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon ALLURE COIFFURE situé à Pontarlier (2 pages)	Page 214
25-2017-03-20-049 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse LE BALTO situé à Beure (2 pages)	Page 217
Sous-Préfecture de Montbéliard	
25-2017-03-16-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat de l'école du Plateau de Belleherbe - Transfert du siège (6 pages)	Page 220

DIRECCTE UT25

25-2017-03-15-003

ISS : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL 2017

Dérogation au repos dominical pour la société ISS Logistique et Production pour l'année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4 et R 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 13 février 2017 de ISS Logistique et Production, 12 rue Fructidor 75017 PARIS, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant des dimanches de mars à décembre 2017 ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise dans laquelle aura lieu l'intervention, en réponse à la sollicitation du 14 février 2017 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-21 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 14 février 2017 ;

VU l'accord d'établissement signé le 9 février 2017 relatif au repos hebdomadaire ;

VU l'avis du comité d'entreprise de ISS Logistique et Production, consulté le 9 février 2017 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN Sochaux, en raison de besoins de production accrus, notamment suite à la poursuite de la montée en cadence de la production du nouveau véhicule 3008, du lancement du véhicule Opel « P1U0 » et du restylage de mi-vie de la 308 mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par Peugeot ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que la présence de la société ISS Logistique et Production est requise par leur client PSA pour assurer le travail de préparation et mise à disposition des pièces nécessaires à l'assemblage des véhicules sur les lignes de montage ;

CONSIDERANT que la demande de la société ISS Logistique et Production concerne des séances de travail supplémentaires pour l'équipe de nuit, pour 30 à 50 salariés, en fonction des besoins de l'activité de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties, notamment par l'accord d'établissement du 9 février 2017 qui prévoit notamment le versement d'une majoration de 100% du salaire pour toutes les heures de travail effectuées lors de la séance supplémentaire ayant débuté le dimanche, la possibilité de verser les heures effectuées sur le compteur de modulation « H+ » et un repos minimum de 35 heures avant les heures effectuées le dimanche et 11 heures après ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

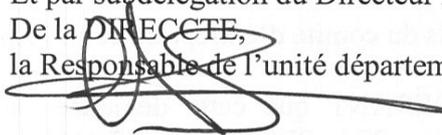
Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société ISS Logistique et Production, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée, permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches de mars à décembre 2017, de 21 heures à 5 heures, sur le site de PSA SOCHAUX ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 15 mars 2017

Pour le Préfet de département,
Et par subdélégation du Directeur régional
De la DIRECCTE,
la Responsable de l'unité départementale,


Sandrine PARAZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-03-09-015

AP FIXANT LES TARIFS DE POLICE SANITAIRE
POUR ANNEE 2017

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES TARIFS DE POLICE SANITAIRE POUR L'ANNEE 2017
N° DDCSPP-SV-SPA-2017 03 09 0001

LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.203-10 ;
- Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 01 janvier 2016 ;
- vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Madame Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-06-15 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 25-2016-06-17-051 du 17 juin 2016 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-21-004 du 21 juin 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-22-002 du 22 juin 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Vu l'avis des représentants des vétérinaires sanitaires du Doubs,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Art.1^{er} – Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'état des prestations de police sanitaire effectuées par les vétérinaires sanitaires pour l'année 2017 et non tarifées par ailleurs.

Art. 2 – La visite comprend, suivant le cas, les actes nécessaires au diagnostic, le contrôle des réactions allergiques, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, les autres travaux éventuellement demandés par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la rédaction et l'expédition du rapport de visite et des documents administratifs nécessaires.

Le tarif de la visite, si elle ne dépasse pas une demi-heure, est fixé à 2 AMV HT
Lorsque la visite dépasse une demi-heure, ce tarif est fixé, par demi-heure entamée, à 3 AMV HT

Art. 3 – Les actes accomplis en complément de la visite sont rétribués au tarif ci-après :

* Autopsie, rapport compris :	
- bovin ou équidé d'un poids supérieur à 150 kg	8 AMV HT
- bovin ou équidé d'un poids inférieur à 150 kg, ovin, caprin, porc, carnivores...	4 AMV HT
- rongeur, oiseau, poisson	2 AMV HT
* Prélèvement de sang ou de lait :	
- ovin ou caprin	1/10 AMV HT
- autres espèces	1/5 AMV HT
* Prélèvement portant sur les organes génitaux de taureau	1 AMV HT
* Autres prélèvements	1/2 AMV HT
* Injection à visée diagnostique	
- intradermo simple (<i>allergènes fournis par le vétérinaire</i>)	1/5 AMV HT
- intradermo comparative (<i>allergènes fournis par le vétérinaire</i>)	1/2 AMV HT
* Identification, non compris la fourniture des repères :	
- ovin ou caprin	1/10 AMV HT
- autres espèces	1/5 AMV HT
* Marquage à la pince emporte pièce :	
- ovin ou caprin.	1/10 AMV HT
- autres espèces	1/5 AMV HT
* Euthanasie (<i>non compris le prix de l'euthanasique</i>)	1 AMV HT
* Rapport spécial demandé par l'administration, autre que le rapport de visite visé HT à l'article 2 ou qu'un rapport d'autopsie	1 AMV

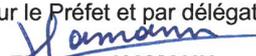
Art. 4 – Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté sont calculés à la distance parcourue.

Le tarif du kilomètre est fixé à 1/15 AMV HT
Auquel s'ajoute l'indemnisation des frais de déplacement prévue dans le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Art. 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Trésorier de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le 09/03/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,


Florence HAMANN

Directrice départementale adjointe
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-09-014

AP_approbation_révision_PPRi_Besancon

Arrêté préfectoral approuvant la révision du PPRi du Doubs Central sur la commune de Besançon. Dossier tenu à la disposition du public en mairie de Besançon, au siège de la CAGB et du SMSCOT de l'agglomération bisontine, ainsi qu'en préfecture. Dossier mis en ligne sur www.doubs.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

**portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)
du Doubs Central sur la commune de Besançon**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1225 du 28 mars 2008 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs Central ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 stipulant que le projet de révision du PPRi du Doubs Central sur la commune de Besançon n'était pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-04-004 du 4 décembre 2015 prescrivant la mise en révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs Central sur la commune de Besançon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique du 29 mars au 4 mai 2016 inclus ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Besançon ;
- a été publié dans les journaux « L'Est Républicain » les 9 et 29 mars 2016, et « La Terre De Chez Nous » les 11 mars et 1^{er} avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Besançon du 29 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du Département du Doubs du 27 avril 2016 ;

Vu les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, du syndicat mixte SCOT de l'agglomération bisontine et de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 mai 2016, émettant un avis favorable au projet de révision du PPRi du Doubs Central sur la commune de Besançon ;

Vu les amendements apportés au projet de PPRi après l'enquête publique; ne remettant pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que l'ensemble des ouvrages ayant motivé la révision du PPRi sur la commune de Besançon est achevé et mis en service, dans le respect des procédures réglementaires afférentes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1

La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs Central sur la commune de Besançon est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté.

Elle comporte :

- une note de présentation de la procédure de révision du PPRi sur la commune de Besançon et ses annexes (cartographie des aléas, planches n°47, 48 et 49),
- un règlement,
- une cartographie réglementaire (planches n°47, 48 et 49)

La présente note de présentation de la procédure de révision du PPRi sur la commune de Besançon comprend un bilan de la concertation et de l'enquête publique et un descriptif de l'amendement apporté au projet après enquête publique.

La cartographie des aléas et du zonage réglementaire n°47, 48 et 49, ainsi que le règlement se substituent aux documents correspondants du dossier de PPRi approuvé le 28 mars 2008.

La note de présentation de la procédure de révision du PPRi sur la commune de Besançon complète le PPRi approuvé du 28 mars 2008.

Article 2

Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application des articles L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme des communes qui en disposent.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, le maire de la commune de Besançon constatera, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de Besançon. À défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Besançon, au président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon et au président du syndicat mixte SCOT de l'agglomération bisontine.

Article 4

Un exemplaire de la révision du PPRi du Doubs Central sur la commune de Besançon sera tenu à disposition du public à la mairie de Besançon, au siège de la communauté d'agglomération du Grand Besançon et au siège du syndicat mixte SCOT de l'agglomération bisontine, ainsi qu'en Préfecture.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Besançon, au siège de la communauté d'agglomération du Grand Besançon et au siège du syndicat mixte SCOT de l'agglomération bisontine.

Article 6

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : « L'Est Républicain » et « La Terre De Chez Nous ». Ces publications mentionneront la mise à disposition du public précisée à l'article 4.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de Besançon, le président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, le président du syndicat mixte SCOT de l'agglomération bisontine et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **- 9 MARS 2017**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-20-019

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la
mairie de la commune d'OSSELLE ROUTELLE située 31,
grande rue à OSSELLE ROUTELLE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 janvier 2017 en mairie d'Osselle-Routelle, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une mairie existante située 31 Grande rue – 25320 OSSELLE ROUTELLE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 23 janvier 2017, présentée par la commune d'Osselle-Routelle représentée par Monsieur Pierre DAGON LARTOT, concernant l'accès à l'étage de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 07 mars 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le secrétariat de mairie est situé au 1^{er} étage du bâtiment non desservi par un ascenseur ;

Considérant que la mairie étant située dans un ancien bâtiment, la configuration de ce dernier ne permet pas l'installation d'un ascenseur ou d'un élévateur ;

Considérant que le coût d'installation d'un ascenseur ou d'un élévateur est disproportionné par rapport au budget de la commune ;

Considérant que la commune projette d'aménager la mairie dans les années à venir dans un bâtiment communal existant davantage conforme ou d'en construire une nouvelle ;

Considérant que la commune d'Osselle-Routelle a conservé des permanences au public sur les deux sites (Osselle et Routelle) et que la mairie déléguée de Routelle est accessible ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, est avérée ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution l'installation d'un interphone à l'entrée du rez-de-chaussée du bâtiment et la réception des personnes ne pouvant accéder à l'étage dans la salle communale située au rez-de-chaussée ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la commune d'Osselle-Routelle représentée par Monsieur Pierre DAGON LARTOT, concernant l'accès à l'étage de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant , est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune d'Osselle-Routelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 20 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

SIGNE

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-20-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
cabinet de psychologie Céline MICHEL situé 2, rue
Jacques Gervais à ORNANS



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 janvier 2017 en mairie d'Ornans, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet de psychologie existant situé 2 rue Jacques Gervais – 25290 ORNANS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 23 janvier 2017, présentée par Madame LECQ Colette, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 07 mars 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'établissement est situé au 1^{er} étage d'un immeuble sans ascenseur ;

Considérant que l'accès au local s'effectue par les parties communes de l'immeuble qui présentent les caractéristiques suivantes :

- un passage de 0,80 m situé au droit de la porte d'entrée
- un dégagement de dimensions 0,80 m x 1,20 m comprenant le débattement de la porte d'entrée
- un escalier de 14 marches
- un palier puis 4 marches permettant d'accéder au local

Considérant que la mise en conformité de cet accès à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées obligerait à démolir l'ensemble de l'escalier existant qui ne pourrait être modifié dans sa géométrie en raison des accès aux différents locaux ;

Considérant que l'entrée de l'immeuble ne peut accueillir un dégagement comprenant un diamètre de 1,50 m en raison de l'exiguïté des locaux et de la position des murs porteurs ;

Considérant que la mise en place d'un ascenseur est techniquement impossible en raison de la position des murs de refend et de l'occupation des locaux existants au rez-de-chaussée ;

Considérant que la mise en place d'un ascenseur nécessiterait la démolition des planchers du 1^{er} étage afin de reconfigurer l'ensemble du bâtiment ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame LECQ Colette, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune d'Ornans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 20 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

SIGNE

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-20-007

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
salon de coiffure EMM'STYLE COIFFURE situé 8,
chemin de la prairie à GENEUILLE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 2 février 2017 en mairie de Geneuille, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un salon de coiffure existant situé 6 Chemin de la Prairie – 25870 GENEUILLE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 2 février 2017, présentée par Monsieur Patrick OUDOT, concernant la réalisation d'une place de stationnement réservée aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 07 mars 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'établissement disposant de deux places de stationnement, une place de stationnement réservée aux personnes handicapées doit être créée ;

Considérant que la création d'une place de stationnement PMR présentant une largeur minimale réglementaire de 3,30 m cumulée à la nécessité de conserver un cheminement conforme d'une largeur minimale d'1,20 m pour l'accès à l'établissement, aurait pour conséquence de supprimer toute place de stationnement non réservée aux PMR ;

Considérant que dans une attestation en date du 20 janvier 2017, l'expert comptable de l'établissement fait part des éléments suivants : La perte des deux places de stationnement actuelles engendrerait certainement une perte de clientèle dès lors que les clients ne disposeraient plus des mêmes commodités d'accès au salon de coiffure. Le salon a été repris depuis le 01/12/14, l'activité n'est pas significative pour 2014 mais pour 2015, le chiffre d'affaires a été de 38 947 € et le résultat de 7 998 € pour l'exercice. La capacité d'autofinancement est de 10 118 €, celle-ci devrait permettre de rembourser les emprunts contractés pour la reprise du salon, soit environ 3 700 € par an. Cette capacité d'autofinancement devrait aussi permettre à la gérante de l'établissement de palier aux dépenses de la vie courante, ce qui représente 6 418 € par an, soit 534 € par mois. La perte ne serait-ce que de 10 % du chiffre d'affaires si la place de stationnement PMR était réalisée, imputerait d'autant la capacité d'autofinancement, ce qui obligerait, on peut le craindre, la gérante de l'établissement à déposer le bilan, voir à demander la liquidation judiciaire ce qui lui laisserait 24 500 € d'emprunt à rembourser. Pour information, le bilan 2016 n'est pas établi à ce jour mais le chiffre d'affaires réalisé n'est pas significativement différent de celui de 2015.

Considérant que l'établissement reçoit entre 5 et 10 clients par jour, que seul 1 ou 2 clients sont présents simultanément dans les locaux et que le planning étant établi à l'avance, les clients à mobilité réduite n'ont aucun soucis pour accéder à l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à se déplacer au domicile des personnes en situation de handicap afin de proposer les mêmes prestations qu'au salon sans surcoût ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, est avérée ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur Patrick OUDOT, concernant la réalisation d'une place de stationnement réservée aux personnes handicapées, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Geneuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 20 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

SIGNE

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-20-005

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
salon de coiffure HAIR N&J COIFFURE situé 7, rue des
tilleuls à BRETIGNEY NOTRE DAME



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 12 décembre 2016 et complétée le 25 janvier 2017 en mairie de Bretigney-Notre-Dame, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un salon de coiffure existant situé 7 rue des Tilleuls – 25110 BRETIGNEY NOTRE DAME ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 12 décembre 2016 et complétée le 25 janvier 2017, présentée par Madame Séverine BOILLOT, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 07 mars 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par 3 marches de 17 cm de hauteur chacune ;

Considérant qu'il est techniquement impossible de mettre en place une rampe fixe ou un élévateur en raison du manque de foncier nécessaire ;

Considérant qu'il est techniquement impossible d'installer une rampe amovible en toute sécurité compte tenu de la hauteur des marches ;

Considérant que l'impossibilité de rendre l'établissement accessible pour les personnes en fauteuil roulant crée une rupture de la chaîne de déplacement ayant pour conséquence une disproportion manifeste en aval, comme définie à l'article R.111-19-10 I 3° b du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame Séverine BOILLOT, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Bretigney-Notre-Dame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 20 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

SIGNE

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-20-001

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
SIPER (syndicat intercommunal pour les écoles de
ROUGEMONT) représenté par Monsieur Martial
BOUVARD - en mairie - 4, place du marché à
ROUGEMONT

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'un permis de construire déposé en date du 28 février 2016 et complété le 10 février 2017 en mairie de Rougemont, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un groupe scolaire existant situé Rue Léon Belz – 25680 ROUGEMONT ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 28 février 2016 et complétée le 10 février 2017, présentée par le Syndicat Intercommunal Pour les Ecoles de Rougemont, représenté par Monsieur Martial BOUVARD, concernant l'accès au 1^{er} étage de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 07 mars 2017 ;

Considérant que l'accès au 1^{er} étage de l'établissement s'effectue uniquement par un escalier ;

Considérant que le pétitionnaire n'est pas en mesure de financer l'installation d'un ascenseur chiffrée à 101 600 € ;

Considérant que le syndicat ne dispose pas des effectifs à long terme du groupe scolaire et que l'inspecteur d'académie vient de signaler à la commune son intention de fermer une classe pour la rentrée 2017/2018, cette décision créant une incertitude quant à l'évolution des écoles ;

Considérant que suite à la fermeture de cette classe, le groupe scolaire se retrouvera à la rentrée 2017/2018 avec une salle libre au niveau du rez-de-chaussée ce qui donnera plus de souplesse pour l'accueil d'enfants handicapés ;

Considérant que l'équipe enseignante s'engage à accueillir les personnes handicapées (familles ou autres membres de la communauté éducative) au rez-de-chaussée, et dans le cas de la scolarisation d'un enfant porteur de handicap moteur, que la classe accueillant cet élève déménagerait au rez-de-chaussée pour faciliter ses déplacements ;

Considérant que les prestations proposées à l'étage sont également proposées au rez-de-chaussée, hormis les deux salles d'étude suivantes :

- une salle d'étude servant pour des travaux extra-scolaires et de lecture
- une salle d'étude regroupant des ouvrages et une zone de lecture ;

Considérant que pour ces 2 salles d'études situées au 1^{er} étage, les mesures de substitutions suivantes sont proposées :

- pour la première salle d'étude qui accueille les enfants en soutien après les horaires scolaires, dans le cas d'accueil d'enfant en fauteuil roulant, cette étude pourra s'effectuer dans une salle au rez-de-chaussée pour l'ensemble du groupe,
- pour la seconde salle « de lecture », la liste des ouvrages disponibles dans cette salle sera mise à disposition de tout enfant ne pouvant accéder à l'étage et les lectures seront réalisées au rez-de-chaussée pour l'ensemble du groupe ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le Syndicat Intercommunal Pour les Ecoles de Rougemont, représenté par Monsieur Martial BOUVARD, concernant l'accès au 1^{er} étage de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Rougemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 20 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

SIGNE

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale du Doubs

25-2017-03-16-002

ARRÊTE2017 03 16 - Arrêté de carte scolaire - Rentrée
2017

Arrêté de carte scolaire - rentrée 2017



Le directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985, relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003, relative à la carte scolaire du premier degré,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique,

Vu l'avis émis par le comité technique spécial du 16 février 2017,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale du 6 mars 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2017, les implantations d'emplois suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2017

- 0251698K Ecole élémentaire, Arçon (5^{ème} poste classe, en élémentaire) ;
- 0250142U Ecole maternelle Rue Neuve (école maternelle des vergers à compter de février 2017), Audincourt (3^{ème} poste classe) ;
- 0250246G Ecole maternelle La Butte, Besançon (4^{ème} poste classe) ;
- 0250206N Ecole maternelle Prés de Vaux, Besançon (3^{ème} poste classe) ;
- 0251355M Ecole élémentaire Fourier, Besançon (20^{ème} poste classe) ;
- 0250304V Ecole élémentaire, Bonnetage (6^{ème} poste classe, en maternelle) ;
- 0250335D Ecole primaire Groupe scolaire Thierry Daigre, Byans-Sur-Doubs (7^{ème} poste classe, en élémentaire) ;
- 0251417E Ecole primaire, Charquemont (9^{ème} poste classe) ;
- 0251721K Ecole élémentaire Denise Arnoux, Chemaudin et Vaux (8^{ème} poste classe, en élémentaire) ;
- 0250439S Ecole élémentaire Robert Delavaux, Ecole-Valentin (7^{ème} poste classe) ;
- 0250527M Ecole élémentaire Bataille Frédéric, Grand-Charmont (6^{ème} poste classe) ;
- 0250560Y Ecole élémentaire Centre, Hérimoncourt (7^{ème} poste classe) ;
- 0250580V Ecole élémentaire La Jougnena, Jougne (9^{ème} poste classe, en maternelle) ;
- 0251699L Ecole élémentaire, Les Fourgs (7^{ème} poste classe, en élémentaire) ;
- 0251450R Ecole maternelle Jules Vermot Gaud, Montlebon (4^{ème} poste classe) ;
- 0250770B Ecole élémentaire Saint Exupéry, Pirey (6^{ème} poste classe) ;
- 0250792A Ecole maternelle Pareuses, Pontarlier (3^{ème} poste classe) ;
- 0251839N Ecole primaire intercommunale Vagneux, Recologne (10^{ème} poste classe, en élémentaire) ;
- 0250858X Ecole élémentaire, Sainte Marie (6^{ème} poste classe, en élémentaire ; 7^{ème} poste classe du RPID) ;
- 0251452T Ecole élémentaire René Roussey, Saint-Vit (7^{ème} poste classe, en élémentaire) ;
- 0250882Y Ecole élémentaire, Serre-Les-Sapins (8^{ème} poste classe, en élémentaire) ;
- 0251429T Ecole élémentaire St Exupéry, Valdahon (11^{ème} poste classe) ;
- 0251364X Ecole maternelle Louis Pergaud, Valentigney (4^{ème} poste classe) ;
- 0250937H Ecole élémentaire intercommunale, Vaux-et-Chantegrue (5^{ème} poste classe, en élémentaire) ;
- 0250946T Ecole élémentaire, Vercel-Villedieu-Le-Camp (5^{ème} poste classe) ;
- 0251691C Ecole élémentaire Jean Moulin, Vieux-Charmont (7^{ème} poste classe).

ARTICLE 2 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2017, les implantations d'emplois conditionnelles suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2017

- 0251645C Ecole élémentaire, Avanne-Aveney (9^{ème} poste classe, en élémentaire) ;
- 0250273L Ecole élémentaire Henri Fertet, Besançon (3^{ème} poste classe) ;
- 0250256T Ecole maternelle Montrapon, Besançon (3^{ème} poste classe) ;
- 0251355M Ecole élémentaire Fourier, Besançon (21^{ème} poste classe) ;
- 0251694F Ecole élémentaire Jean Zay, Besançon (9^{ème} poste classe, en maternelle) ;
- 0251721K Ecole élémentaire Denise Arnoux, Chemaudin et Vaux (9^{ème} poste classe, en élémentaire) ;
- 0250606Y Ecole élémentaire, Lavernay (5^{ème} poste classe, 8^{ème} poste classe du RPI)
- 0250731J Ecole élémentaire Guillaume Aldebert, Naisey-Les-Granges (4^{ème} poste classe, en élémentaire) ;
- 0250795D Ecole maternelle Vauthier, Pontarlier (4^{ème} poste classe) ;
- 0251689A Ecole élémentaire Chênes, Sochaux (8^{ème} poste classe) ;
- 0051751T Ecole élémentaire Donzelot Pierre, Valentigney (13^{ème} poste classe).

ARTICLE 3 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée scolaire 2017, les retraits d'emplois suivants, à compter du 1^{er} septembre 2017

- 0251879G Ecole élémentaire intercommunale, Aibre (4^{ème} et 3^{ème} postes classe, en élémentaire et en maternelle) ;
- 0251216L Ecole élémentaire Georges Edme, Audincourt (10^{ème} poste classe, en maternelle) ;
- 0251683U Ecole élémentaire Georges Brassens, Audincourt (14^{ème} et 13^{ème} postes classe, en élémentaire et en maternelle) ;
- 0250181L Ecole primaire intercommunale Les Vergers, Berthelange (5^{ème} poste classe, en élémentaire) ;
- 0251078L Ecole maternelle Lamartine, Besançon (3^{ème} poste classe) ;
- 0250254R Ecole maternelle Granvelle, Besançon (3^{ème} poste classe) ;
- 0251299B Ecole primaire Vieilles Perrières, Besançon (6^{ème} poste classe, en élémentaire) ;
- 0251300C Ecole élémentaire Grette, Besançon (4^{ème} poste classe) ;
- 0251578E Ecole élémentaire Bregille Plateau, Besançon (6^{ème} poste classe) ;
- 0250284Y Ecole maternelle Victor Hugo, Béthoncourt (5^{ème} poste classe) ;
- 0251304G Ecole élémentaire, Deluz (3^{ème} poste classe ; 4^{ème} poste classe du RPI) ;
- 0250450D Ecole élémentaire, Eternoz (2^{ème} poste classe, 4^{ème} poste classe du RPI) ;
- 0250510U Ecole élémentaire, Geneuille (6^{ème} poste classe, en élémentaire) ;
- 0250555T Ecole primaire, Guyans-Vennes (4^{ème} poste classe, en maternelle) ;
- 0251784D Ecole élémentaire intercommunale, La Longeville (10^{ème} poste classe, en élémentaire) ;
- 0251423L Ecole maternelle Claude Debussy, Montbéliard (6^{ème} poste classe) ;
- 0251224V Ecole élémentaire, Montéchérourx (3^{ème} poste classe, en maternelle, 5^{ème} poste classe du RPI) ;
- 0250704E Ecole élémentaire, Montfaucon (6^{ème} poste classe, en maternelle) ;
- 0250719W Ecole élémentaire, Morre (6^{ème} poste classe, en élémentaire) ;
- 0251876D Ecole élémentaire Groupe Scolaire Courbet, Ornans (8^{ème} poste classe) ;
- 0251818R Ecole élémentaire Intercommunale Trio'minot, Pompierre-Sur-Doubs (4^{ème} et 3^{ème} postes classe en élémentaire) ;
- 0250811W Ecole élémentaire, Pugey (3^{ème} poste classe) ;
- 0251535H Ecole maternelle Charles Belle, Quingey (4^{ème} poste classe) ;
- 0250813Y Ecole élémentaire Charles Belle, Quingey (7^{ème} poste classe) ;
- 0250901U Ecole élémentaire intercommunale, Tarcenay (11^{ème} poste classe, en maternelle) ;
- 0250920P Ecole élémentaire Pézole, Valentigney (6^{ème} poste classe) ;
- 0250935F Ecole élémentaire, Vauclusotte (dernier poste classe) ;
- 0251391B Ecole élémentaire intercommunale, Villers-Buzon (7^{ème} poste classe, en élémentaire).

ARTICLE 4 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée scolaire 2017, les retraits d'emplois suivants, selon comptage à la rentrée, à compter du 1^{er} septembre 2017

- 0251094D Ecole élémentaire Les Forges, Audincourt (6^{ème} poste classe) ;
- 0251718G Ecole élémentaire C. Radreau, Bavans (9^{ème} poste classe) ;
- 0251297Z Ecole maternelle Bourgogne, Besançon (6^{ème} poste classe) ;
- 0250270H Ecole maternelle Fontaine-Ecu, Besançon (3^{ème} poste classe) ;
- 0250257U Ecole maternelle Kergomard, Besançon (4^{ème} poste classe) ;
- 0250252N Ecole maternelle Helvétie, Besançon (5^{ème} poste classe) ;
- 0251194M Ecole élémentaire Sapins, Besançon (5^{ème} poste classe, en maternelle) ;
- 0251547W Ecole élémentaire Condorcet, Besançon (5^{ème} poste classe, en maternelle) ;
- 0251301D Ecole élémentaire, Courcelles-les-Montbéliard (6^{ème} poste classe, en élémentaire) ;
- 0250437P Ecole élémentaire intercommunale, Durnes (6^{ème} poste classe, en élémentaire) ;
- 0250444X Ecole élémentaire intercommunale, Emagny (5^{ème} poste classe, en élémentaire) ;
- 0250446Z Ecole élémentaire, Epenoy (4^{ème} poste classe en maternelle, 6^{ème} poste classe du RPI)
- 0250458M Ecole élémentaire Louis Pergaud, Etupes (7^{ème} poste classe, en maternelle) ;
- 0250515Z Ecole élémentaire, Gilley (8^{ème} poste classe, en élémentaire) ;
- 0251509E Ecole maternelle intercommunale, Les Hôpitaux-neufs (6^{ème} poste classe) ;

- 0251700M Ecole élémentaire, Mamirolle (6^{ème} poste classe) ;
- 0251667B Ecole élémentaire Prairie, Montbéliard (6^{ème} poste classe) ;
- 0251682T Ecole élémentaire La Clairefontaine, Montenois (3^{ème} poste classe) ;
- 0251334P Ecole élémentaire Centre, Morteau (7^{ème} poste classe) ;
- 0251335R Ecole élémentaire, Nancray (6^{ème} poste classe, en maternelle) ;
- 0250741V Ecole élémentaire, Noironte (2^{ème} poste classe, 6^{ème} poste classe du RPI) ;
- 0251543S Ecole élémentaire de la Rêverotte, Pierrefontaine-les-Varans (6^{ème} poste classe) ;
- 0250783R Ecole élémentaire Joliot Curie, Pontarlier (7^{ème} poste classe) ;
- 0250800J Ecole maternelle Les Lilas, Pont-de-Roide-Vermondans (3^{ème} poste classe) ;
- 0250817C Ecole élémentaire, Rang (3^{ème} poste classe en maternelle, 5^{ème} du RPI) ;
- 0251227Y Ecole élémentaire, Rougemont (5^{ème} poste classe) ;
- 0251337T Ecole élémentaire, Saône (10^{ème} poste classe) ;
- 0251388Y Ecole élémentaire Berne, Seloncourt (7^{ème} poste classe, en élémentaire) ;
- 0250899S Ecole élémentaire, Taillecourt (6^{ème} poste classe, en élémentaire) ;
- 0251576C Ecole élémentaire, Thise (7^{ème} poste classe) ;
- 0250926W Ecole maternelle Donzelot, Valentigney (5^{ème} poste classe).

ARTICLE 5 : dans le cadre du **dispositif passerelle** :

Création de 3 demi-postes conditionnée à l'élaboration de projets concertés avec les collectivités et les enseignants concernés. Soit un demi-poste dans chacune des écoles suivantes :

- 0251416D Ecole maternelle Artois, Besançon ;
- 0250890G Ecole maternelle Chênes, Sochaux ;
- 0251877E Ecole maternelle Courbet, Ornans.

ARTICLE 6 : Dans le cadre du **dispositif d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de 3 ans** :

Transformation de 3 postes, conditionnée par la présence d'effectifs d'élèves de « toutes petites sections » suffisants et par l'existence d'un projet pédagogique d'accueil permettant la levée des mesures de retrait (voir article 4 du présent arrêté). Soit 1 poste dans chacune des écoles suivantes :

- 0251682T Ecole maternelle La Clairefontaine, Montenois ;
- 0250257U Ecole maternelle Kergomard, Besançon ;
- 0250926W Ecole maternelle Donzelot, Valentigney.

ARTICLE 7 : Dans le cadre du dispositif « **plus de maîtres que de classes** » :

Création de 4 postes, soit un poste dans chacune des écoles suivantes à compter de la rentrée 2017 :

- 0250797F Ecole élémentaire Château Herr, Pont-de-Roide-Vermondans ;
- 0251355M Ecole élémentaire Fourier, Besançon ;
- 0251561L Ecole élémentaire Cordier, Pontarlier ;
- 0251704S Ecole élémentaire Saint-Claude, Besançon.

ARTICLE 8 : dans le **cadre des moyens pour les besoins éducatifs particuliers**, à compter du 1^{er} septembre 2017 :

Transfert d'un poste de maître E et d'un poste de Psychologue scolaire de l'école primaire de Gilley (0250515Z) à l'école primaire de La Chaux (0250364K).

Transformation de 2 postes de maître G :

- 1 poste de maître G localisé à l'école élémentaire Jules Ferry à Besançon est transformé en poste de maître E implanté sur l'école élémentaire Brossolette à Besançon (0251684V) ;
- 1 poste de maître G localisé à l'école élémentaire Centre à Etupes est transformé en poste de maître E implanté dans la même école (0251303F).

Implantation de 5 postes :

- 1 poste ULIS (Option D) à l'école élémentaire de Doubs ;
- 1 poste ULIS (Option D) à l'école élémentaire Saint-Exupéry à Valdahon ;
- 1 poste Option D à l'IME l'Envol à Rougemont ;
- 1 poste Option D à l'IME A la Ville à Hérimoncourt ;
- 1 poste Option D à l'IMP l'Espérel à Montbéliard.

Retrait d'1 poste :

- 1 poste Option D à l'I.T.E.P. Les Erables à Novillars.

ARTICLE 9 : Le **retrait d'un poste de décharge de maître formateur** à l'Ecole élémentaire d'application Helvétie, Besançon (0251761D), à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 10 : Dans le cadre des moyens pour les besoins en remplacement, implantation de 27 supports à compter du 1^{er} septembre 2017 :

- 6 supports de Brigades langues vivantes étrangères ;
- 13 supports de titulaires remplaçants ventilés dans les 13 circonscriptions ;
- 8 supports de titulaires remplaçants restant à répartir.

ARTICLE 11 : la création d'un poste adapté de courte durée à compter du 1^{er} septembre 2017

ARTICLE 12 : La transformation de 2 supports, à compter du 1^{er} septembre 2017 :

- 1 poste d'enseignant 1^{er} degré référent élèves handicapés transformé en coordonnateur départemental AESH à la DSDEN 25 ;
- 1 poste d'enseignant 1^{er} degré référent élèves handicapés transformé en enseignant 1^{er} degré mise à disposition à la MDPH.

ARTICLE 13 : les modifications de réseaux d'écoles suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Délabellisation d'écoles d'application :

- l'école élémentaire d'application Helvétie, Besançon, devient une école élémentaire ordinaire, suite à la délabellisation d'un ou deux supports d'application vacants.
- l'école élémentaire d'application Brossolette, Besançon, devient une école élémentaire ordinaire.

Projets de fusion d'écoles :

- Fusion administrative des écoles de Loray et Flangebouche entraînant la fermeture administrative de l'école de Flangebouche (0250481M). L'école de Loray devient ainsi école primaire intercommunale.
- Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire Péguy à Pontarlier entraînant la fermeture de l'école maternelle Peguy (0251384U). L'école élémentaire devient ainsi école primaire.
- Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire à Devecey entraînant la fermeture de l'école maternelle (0251627H). L'école élémentaire devient école primaire.
- Fusion administrative de l'école élémentaire de Chamesey et de l'école élémentaire de Belleherbe entraînant la fermeture administrative de l'école élémentaire de Chamesey (0250343M).

Changement de nom d'école :

- école maternelle Rue Neuve à Audincourt devient l'école maternelle Des Vergers (0250142U).

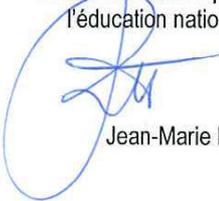
Projet de fermeture de sites écoles :

- Fermeture du site école de la commune de Corcondray (Ecole intercommunale de Berthelange) ;
- Fermeture du site école de la commune de Soye (Ecole intercommunale de Pompierre/Doubs), suite à la scolarisation des élèves de la commune de Soye à l'école de Clerval ;
- Fermeture du site école de la commune de Chevigney/l'Ognon (Ecole intercommunale d'Emagny), suite à la scolarisation des élèves du cycle 3 à l'école de Pin (70) ;
- Fermeture du site école de Ruffey-le-Château (Ecole intercommunale de Recologne).

ARTICLE 14 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 16 mars 2017

Pour le Recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Doubs


Jean-Marie RENAULT

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-026

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin BIOCOOP LA
CANOPEE situé à Ecole Valentin

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin
BIOCOOP LA CANOPEE situé à Ecole Valentin*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015089-005 du 30 mars 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin BIOCOOP LA CANOPEE situé Impasse des Alouettes 2 – 25480 ECOLE VALENTIN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'Ecole Valentin et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-17-003

Arrêté composition Hyper U Doubs

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 4 mai 2017 chargée de statuer sur le dossier n°1702 A HyperU à Doubs

Préfecture
Service de la Coordination Interministérielle
Départementale
Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 4 mai 2017 chargée de statuer sur le dossier n°1702 A déposé par SA Distridoubs sise 1 rue de Besançon 25300 DOUBS relatif à l'extension d'un ensemble commercial composé de l'Hypermarché U et de sa galerie marchande par la création d'une nouvelle moyenne surface et d'une boutique pour des activités non alimentaires, portant la surface totale de vente de l'ensemble à 7 691 m², à Doubs (25300) – 1 rue de Besançon

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-06-004 en date du 6 février 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le dossier CDAC transmis par la SA Distridoubs à la Mairie de Doubs le 28 février 2017 et reçu au secrétariat de la CDAC le 6 mars 2017 ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SA Distridoubs, enregistrée en mairie de Doubs le 28 février 2017 sous le n°025-204-14-00007-M01 et reçue au secrétariat de la CDAC le 14 mars 2017, relatif à l'extension d'un ensemble commercial composé de l'Hypermarché U et de sa galerie marchande par la création d'une nouvelle moyenne surface et d'une boutique pour des activités non alimentaires, portant la surface totale de vente de l'ensemble à 7 691 m², à Doubs (25300) – 1 rue de Besançon ;

VU la désignation en date du 15 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Jura d'un élu et d'une personne qualifiée du Jura afin de compléter la composition de la CDAC du 4 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de SCOT couvrant le territoire de la commune de Doubs ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Page 1/3

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de Doubs ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Pontarlier (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) Le maire de la commune de Pontarlier, commune la plus peuplée de l'arrondissement de Pontarlier, ou son représentant ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
 - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
 - Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudfontaine (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Monsieur Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoises (titulaire)
 - Monsieur Yves MAURICE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (suppléant)
 - Monsieur Bruno BEAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Annick DEVAUX-SOMMER, de l'association « UFC QUE CHOISIR »
- Monsieur Bernard GAULARD, de l'association « UDAF du Doubs »

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste,
- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité,

4 – Un élu et une personnalité qualifiée pour la zone de chalandise s'étendant sur le département du Jura

Les articles L.751-2 et R751-3 du Code de Commerce prévoient que lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, le Préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiées de chaque autre département concerné.

La zone de chalandise du projet, établie par le pétitionnaire, s'étend sur 27 communes du département du Jura. Monsieur le Préfet du Jura a complété la composition de la commission en désignant un élu et une personnalité qualifiée de son département :

- Monsieur Florent SERRETTE, maire de Mignovillard ou son représentant
- Monsieur Jean-Marie DE LAMBERTERIE, personne qualifiée dans le collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du Territoire

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-06-004 en date du 06 février 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 17 mars 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-03-13-006

Arrêté d'autorisation "Bike and Run" à LARNOD

Arrêté autorisant le "Bike and Run" à LARNOD le dimanche 19 mars 2017



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10. 93

ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive
"Bike and Run"
dimanche 19 mars 2017

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le **16 janvier 2017** par **M. Ludovic MOUCHET**, Président de "**Besançon Triathlon**", en vue d'être autorisé à organiser à **LARNOD**, le **dimanche 19 mars 2017**, une compétition sportive intitulée "**Bike and Run**" ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 31 août 2016 ;

VU les arrêtés municipaux en date du **9 février 2017**, signé par **M. le Maire de LARNOD**, **reglementant la circulation dans les rues concernées** permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Ludovic MOUCHET, Président de "Besançon Triathlon" est autorisé à organiser à LARNOD, le dimanche 19 mars 2017 une compétition sportive intitulée "Bike and Run", comportant 3 circuits et qui se déroulera selon les horaires indiquées ci-dessous :

DEPART et ARRIVEE : stade de LARNOD – Route Royale

13 h 30 – Course Microbes : 1 km

13 h 45 – Course Baby : 1,8 km

14 h 00 – Maltournée : 4,5 km

14 h 45 – Valmy : 13 km

ARRIVEES jusqu'à 16 h 30 - Podiums

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les concurrents, ainsi que les conducteurs des véhicules accompagnateurs devront strictement observer les règles de circulation routière en circulant sur la partie droite de la chaussée sans franchir l'axe médian. Les organisateurs feront un rappel sur le respect du code de la route avant le départ.

Pour permettre le déroulement de cette épreuve M. le Maire de LARNOD a signé le 9 février 2017 des arrêtés réglementant la circulation dans le secteur concerné (cf. annexes 3).

ARTICLE 3 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les dix-neuf personnes figurant sur la liste ci-jointe (annexe 2), qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

Ils seront placés aux endroits dangereux du parcours et impérativement aux à tous les points de cisaillement et intersections avec les voies publiques ouvertes à la circulation, notamment avec le RD 308.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Pour la protection du public, ils devront, en plus des signaleurs, installer des barrières sur le lieu de départ et d'arrivée de la course, ainsi qu'une signalisation renforcée à tous les carrefours.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 7 : Le long de l'itinéraire les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. La protection de ces derniers devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture pilote en début de course et d'une voiture balai en fin de course.

Les organisateurs pourront faire usage de véhicules munis d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat – signalisation lumineuse de couleur jaune/orangée pour les voitures ouvreuses et balais).

ARTICLE 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Triathlon.

ARTICLE 9 : A la demande des services publics de secours, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 10 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés),

ARTICLE 11 : Le **marquage au sol est interdit**. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune concernés ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de LARNOD, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX.

- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale.
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. Ludovic MOUCHET, Président de "Besançon Triathlon", 14 Rue de Trépillot, 25000 BESANCON.

BESANCON, le 13 mars 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-15-002

Arrêté d'autorisation "Prix cycliste de Boussières"

Arrêté autorisant le "Prix cycliste de Boussières" dimanche 09 avril 2017



PREFET DU DOUBS

Préfecture
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive cycliste
« Prix de Boussières » à BOUSSIÈRES,
dimanche 9 avril 2017

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le **04 février 2017** par **M. Gilles ARNOULD**, Président de "**L'Etoile Cycliste Quingnoise**", en vue d'organiser à **BOUSSIÈRES, le dimanche 9 avril 2017**, une compétition sportive cycliste intitulée "**Le Prix de Boussières**" ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté N° BES 026-17 pris par le Conseil Départemental en date du 08 mars 2017 interdisant la circulation des véhicules en sens inverse de la course ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Gilles ARNOULD, Président de "L'Etoile Cycliste Quingeoise", est autorisé à organiser à BOUSSIERES, le dimanche 9 avril 2017, une compétition sportive cycliste intitulée "Le Prix de Boussières" qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires suivants :

DEPARTS 14h 00 à BOUSSIERES village, fin de la RD 104 (sommet de la côte)

BOUSSIERES RD105 → RD 107 vers QUINGEY → RD 466 → RD 105 – RD 107 direction BOUSSIERES papeteries → RD 104 BOUSSIERES Centre

Circuit de 9,5 km à parcourir, soit :

Pass'cyclisme 1 et 2 : 8 tours = 76 km

Pass'cyclisme 3 et 4 féminines : 6 tours = 57 km

ARRIVEES 17 h 30 à BOUSSIERES village, fin de la RD 104 (sommet de la côte)

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette épreuve, le Conseil Départemental a pris un arrêté en date du 08 mars 2017 réglementant la circulation sur les RD 105, 104, 107 et 466. La circulation se fera en sens unique dans le sens de la course.

Les concurrents devront se conformer, sur tout le parcours au strict respect du code de la route et notamment circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Sont agréées en qualité de **signaleurs**, les **vingt et une** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés en nombre suffisant sur le site de départ et d'arrivée des coureurs, ainsi qu'aux endroits jugés dangereux et différents carrefours situés le long du parcours suivants :

- RD 105/RD 107
- RD 107/RD 104
- RD 104/ RD 105
- BOUSSIERES : traversée dangereuse et RD 105 voie à grande circulation.

ARTICLE 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront mettre en place des barrières de part et d'autre de la chaussée sur le site de départ et d'arrivée, ainsi qu'une signalisation renforcée de panneaux "manifestation" aux différents carrefours et endroits dangereux.

ARTICLE 6 : La protection des coureurs devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture "ouvreuse" surmontée d'un panneau signalant le début de la course et d'une voiture "balai" surmontée d'un panneau de même type signalant la fin de la course.

Tous les véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée (arrêté du 04/07/1972).

Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 8 : **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.**

ARTICLE 9 : **A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours** les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;

ARTICLE 10 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 11 : **Aucun marquage au sol ne devra être effectué.** En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires des communes de BOUSSIÈRES et ABBANS-DESSOUS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Gilles ARNOULD, Président de "L'Etoile Cycliste Quingénoise" - 1 rue Louis Pergaud - 25115
POUILLEY-LES-VIGNES.

BESANCON, le 15 mars 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-17-001

Arrêté d'extension d'une chambre funéraire à SANCEY

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION,
DES ÉLECTIONS ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Mme R. BOURGON
Tél.: 03.81.25.11.12

Arrêté n°

**OBJET : EXTENSION d'une chambre
funéraire à SANCEY**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L. 2223-23 et L. 2223-38 ainsi que les articles R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;
- VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-004 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté n°2007-2305-02816 du 23 mai 2007 autorisant la création d'une chambre funéraire 7 rue Tridard, à SANCEY LE GRAND ;
- VU le dossier technique présenté le 27 octobre 2016 par Monsieur Lilian ROUSSEL, gérant de la société Pompes Funèbres ROUSSEL «Funérarium du Bois Joli», en vue de l'extension de la chambre funéraire susvisée ;
- VU l'avis technique de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) en date du 20 décembre 2016 ;
- VU la délibération favorable du Conseil Municipal de SANCEY en date du 20 janvier 2017 ;
- VU la parution dans le journal "l'Est Républicain" d'un avis informant le public du projet d'extension de la chambre funéraire à SANCEY ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 17 février 2017 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société Pompes Funèbres ROUSSEL «Funérarium du Bois Joli», sise 7 rue Tridard, 25430 SANCEY est autorisée à procéder à l'extension de la chambre funéraire située à la même adresse conformément au dossier présenté par l'entreprise.

Article 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D. 2223-80 à D. 2223-86 du Code général des collectivités territoriales et en particulier, il sera prévu les dispositions suivantes :

- les murs de la salle de préparation des corps seront constitués, d'une façon homogène, d'un matériau dur, lisse, imputrescible et lessivable (type carrelage),
- les déchets solides et liquides (notamment le sang) contaminés ou à risque pour la santé publique, seront collectés et éliminés spécifiquement selon les dispositions réglementaires les concernant.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire ni le gestionnaire de la chambre funéraire des formalités imposées en matière de permis de construire et d'habilitation dans le domaine funéraire. En outre, l'ouverture de la chambre funéraire au public reste subordonnée à la conformité des aménagements et des équipements, attestée par un bureau de contrôle agréé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

-Monsieur le Maire de SANCEY

-Monsieur Lilian ROUSSEL, société Pompes Funèbres ROUSSEL «Funérarium du Bois Joli», 7 rue Tridard, 25430 SANCEY

Besançon, le 17 mars 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-03-14-005

Arrêté d'autorisation "Les Rives du Doubs"

Arrêté d'autorisation "Les Rives du Doubs" dimanche 02 avril 2017



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive pédestre
« Les Rives du Doubs »
dimanche 2 avril 2017

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le **03 janvier 2017**, par **M. Jean-Jacques MOREL, Président de la section Athlétisme de l'A.S.P.T.T. BESANCON**, en vue d'organiser à **BESANCON (Malcombe)**, le **dimanche 2 avril 2017**, une compétition sportive pédestre intitulée "**Les Rives du Doubs**" ;

VU l'attestation d'assurance en date du **18 janvier 2017** ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté municipal en date du 09 mars 2017, signé par le Maire de la Ville de BESANCON réglementant le stationnement et la circulation des véhicules dans le secteur concerné pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Jean-Jacques MOREL, Président de la section Athlétisme de l'A.S.P.T.T. BESANCON, est autorisé à organiser à BESANCON le dimanche 2 avril 2017, une compétition sportive pédestre intitulée "Les Rives du Doubs", dont les différentes épreuves se dérouleront selon les horaires et les itinéraires suivants :

Course de 10 km

DEPART 13 h 30, chemin des Vallières
chemin des Vallières - Port Douvot (côté impair) – route de Velotte - chemin des Journaux – rue du Pont de Velotte – chemin de halage de Casamène – passerelle Mazagran – chemin de Mazagran – rue du Docteur Colard – route d'Avanne – Port Douvot (côté impair) – chemin des Vallières – piste cyclable de la Malcombe.

ARRIVEE 14 h 45 au complexe sportif de la Malcombe.

Montée du Fort de Planoise

DEPART 10 h 30 Chemin des Vallières (sous le pont)
Chemin à travers le bois

ARRIVEE 11 h 15 au fort de planoise

Courses destinées aux jeunes

Ecole d'athlé-poussin :

DEPART 11 h 15 site de la Malcombe
chemin piéton autour des terrains de foot de la Malcombe (1000 m)

ARRIVEE 11 h 25 site de la Malcombe

Benjamins – minimes :

DEPART à 11 h 30 site de la Malcombe
piste cyclable de la malcombe – Chemin de Montoille – Chemin piéton autour des terrains de foot

ARRIVEE 11 h 40 site de la Malcombe

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières précisées ci-après.

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 3 : Cette épreuve sportive **ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs.**

Toutefois, pour permettre le déroulement de cette manifestation M. le Maire de BESANCON a signé le 9 mars 2017 un arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans les rues concernées ou adjacentes.

La véloroute restera accessible aux usagers habituels durant cette course. Aucune utilisation privative ne devra être faite.

ARTICLE 4 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **trente et une** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être présents constamment aux différents carrefours situés sur le circuit afin de protéger et de faciliter le passage des compétiteurs. Ils devront également faciliter le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 6 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront mettre en place des barrières et des rubans sur les sites de départ et d'arrivée des coureurs, afin de délimiter les zones "coureurs" et "public".

Ils devront également installer une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux principaux carrefours situés le long du parcours.

ARTICLE 7 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 8: Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. **Mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure par l'Association Départementale de Protection Civile du Doubs (ADPC 25) destiné aux concurrents.**

ARTICLE 9 : **A la demande des services de secours publics, les organisateurs devront :**

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les voies de secours doivent être laissées libres de toute gêne à la circulation ;
- faire valider le dispositif secouriste prévu par le médecin assurant la médicalisation.

ARTICLE 10 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 11 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Maire de la ville de BESANCON, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BESANCON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –
Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Jean-Jacques MOREL, Président de la section Athlétisme de l'A.S.P.T.T. BESANCON –
12 -14 rue de Trépillot – 25000 BESANCON.

BESANCON, le 14 mars 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-15-001

Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 27 mars 2017 au profit du rectorat de Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 25 – 2017 – 03 –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques
du 27 mars 2017 au profit du rectorat de Besançon

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU le certificat de condition d'exercice du 23 novembre 2015 délivré par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche autorisant le rectorat de Besançon à exercer l'unité d'enseignement PAE F PSC.

ARRETE

Article 1^{er} : le jury se réunira à 09 heures, le lundi 27 mars 2017 sur le site Carnot du rectorat (salle 101), 45 avenue Carnot à Besançon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par le rectorat.

Article 2 : Le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Yvan SMANIOTTO (éducation nationale- SDIS 39) est composé comme suit :

- Mme Marie-Jeanne CHOULOT (éducation nationale- médecin) ;
- M. Vincent BUSCH (éducation nationale) ;
- Mme Frédérique MERCY (UDSPJ 90) ;
- Mme Annie LANDEAU (éducation nationale).

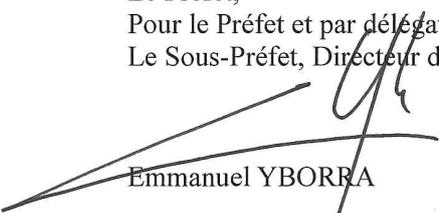
Membres suppléants :

- M. Raphaël BAILLY BAZIN (SDIS 39) ;
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC 25).

Article 3 : le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le **15 MARS 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-15-004

arrêté prolongation délais validité des accusés de réception
- dotation de solidarité intempéries 2016

PREFET DU DOUBS

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRÊTÉ PROLONGEANT LA DUREE DE VALIDITE DES ACCUSES DE RECEPTION
DELIVRES POUR LES DOSSIERS DEPOSES AU TITRE DE LA DOTATION DE
SOLIDARITE EN FAVEUR DE L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS TOUCHES PAR DES EVENEMENTS
CLIMATIQUES OU GEOLOGIQUES**

N° 2017-

- VU les articles L.1613-6 et R.1613-3 à R.1613-11 du code général des collectivités territoriales relatifs à la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ;
- VU la loi n° 99.533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 160 ;
- VU le décret n° 2012-716 du 7 mai 2012 pris pour l'application des articles L1111-8 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2015-693 du 18 juin 2015 relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques ;
- VU le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

- VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;
- VU la circulaire du 19 octobre 2000, NOR ECOB0010036C d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU la circulaire du Premier ministre n° 4.760/SG du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire ;
- VU la circulaire du Premier Ministre du 19 octobre 2004 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'État (création de pôles régionaux et organisation des préfetures de région) ;
- VU la circulaire NOR IOCB 1203166C du 5 avril 2012 relative aux articles 73 et 76 de la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- VU la circulaire du 9 juin 2016 relative aux dispositifs d'appui et d'aide aux communes et sinistrés des inondations et événements climatiques intervenue en France métropolitaine depuis le 31 mai 2016 ;
- VU la note présentant la doctrine appliquée par la mission chargée de l'expertise des dégâts en date du 12 juillet 2016 ;
- VU les accusés de réception délivrés aux collectivités ayant subi des dégâts suite aux intempéries intervenues les 7, 24 et 25 juin 2016 dans le département du Doubs et récapitulés dans le tableau annexé ;

CONSIDERANT les délais d'analyse et d'instruction de premier et second niveau ministériel des dossiers de demande de subventions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Durée de l'action

La durée de validité des accusés de réception inscrits dans le tableau annexé est prolongée jusqu'au 31 août 2017.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le **15 MARS 2017**

Visa du
CBR *le 05/03/2017*

Pour la directrice régionale
des finances publiques
~~L'inspecteur des finances publiques~~



Alexandre PERNIN

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-03-15-006

ASA Bois des sapins - distraction parcelles

Arrêté portant retrait de parcelles du périmètre de l'ASA du Bois des Sapins



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

**Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales**

**Bureau de la Réglementation, des
Élections et des Enquêtes Publiques**

Arrêté n°

Commune du BARBOUX

Retrait de parcelles du périmètre de l'association syndicale autorisée (ASA) du Bois des Sapins

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires (ASA) et notamment son article 38 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°5245 du 19 septembre 2007 portant constitution de l'association syndicale autorisée du Bois des Sapins ;

VU la délibération du 15 juin 2016 prise par l'Assemblée Générale des propriétaires extraordinaire de l'association syndicale autorisée du Bois des Sapins acceptant le retrait de son périmètre des parcelles appartenant à Madame Marie-Claude RENAUD, Madame Chantal RENAUD et Monsieur Raymond RENAUD ;

VU le courriel du président de l'ASA du Bois des Sapins en date du 6 mars 2017 sollicitant le retrait du périmètre de l'ASA des parcelles aux consorts RENAUD ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25 035 BESANÇON CEDEX – Standard tel. : 03.81.25.10.10 – Fax : 03.81.83.21.82

Site internet : horaires et coordonnées disponibles sur site internet : www.doubs.gouv.fr

Considérant que la majorité des propriétaires représentant au moins deux tiers de la superficie des propriétés ou que les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie se sont prononcés favorablement pour la distraction des parcelles ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Sont exclues du périmètre de l'association syndicale autorisée du Bois des Sapins, les parcelles suivantes, situées sur la commune du Barboux appartenant à :

- **Madame Marie-Claude RENAUD** : parcelles n°275, 89, 90, 92 et 426

- **Madame Chantal RENAUD** : parcelles n°93 et 96

- **Monsieur Raymond RENAUD** : parcelles n°272, 98 et 99

Article 2 : L'état parcellaire, mis à jour pour tenir compte de l'exclusion de ces dix parcelles du périmètre de l'ASA du Bois des Sapins ainsi que le plan parcellaire modifié sont annexés au présent arrêté.

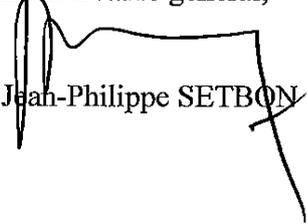
Article 3 : Le président de l'ASA du Bois des Sapins est chargé de la notification individuelle du présent arrêté à tous les membres de l'association ainsi qu'aux propriétaires des parcelles exclues du périmètre de l'ASA.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de l'association syndicale autorisée du Bois des Sapins, le maire du Barboux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera adressée pour information, à la sous-préfète de Pontarlier, au directeur départemental des territoires, au directeur du centre régional de la propriété forestière et au directeur régional des finances publiques.

Besançon, le **15 MARS 2017**

Le Préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-034

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'Ecole de Conduite SAS GILICE
située à Mathay

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'Ecole de Conduite SAS GILICE
située à Mathay*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Gil NADAL, Gérant de l'Ecole de Conduite SAS GILICE située 283, rue du Tertre – 25700 MATHAY, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Gil NADAL, Gérant de l'Ecole de Conduite SAS GILICE située 283, rue du Tertre – 25700 MATHAY est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 283, rue du Tertre – 25700 MATHAY .

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Mathay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-031

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la boulangerie LA GENEUILLOISE
située à Geneuille

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie LA
GENEUILLOISE située à Geneuille*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Mohamed TIAICHT, gérant de la boulangerie « LA GENEUILLOISE » située 8, rue Lyautey – 25870 GENEUILLE, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed TIAICHT, gérant de la boulangerie « LA GENEUILLOISE » située 8, rue Lyautey – 25870 GENEUILLE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 8, rue Lyautey – 25870 GENEUILLE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Geneuille et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-039

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la boutique A L'ARRIERE DES
TAXIS située à Morteau

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boutique A L'ARRIERE DES
TAXIS située à Morteau*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Maud MEUTERLOS, gérante de la boutique « A L'ARRIERE DES TAXIS » située 70, rue de la République – 25300 PONTARLIER, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans la boutique X and O située 3, rue de la Gare – 25500 MORTEAU ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Maud MEUTERLOS, gérante de la boutique « A L'ARRIERE DES TAXIS » située 70, rue de la République – 25300 PONTARLIER est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans la boutique X and O située 3, rue de la Gare – 25500 MORTEAU, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 16, rue de la Corvée – 25520 OUHANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre le vol à l'étalage.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Morteau et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-040

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la boutique A L'ARRIERE DES
TAXIS située à Pontarlier 54 rue de la République

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boutique A L'ARRIERE DES
TAXIS située à Pontarlier 54 rue de la République*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Maud MEUTERLOS, gérante de la boutique « A L'ARRIERE DES TAXIS » située 70, rue de la République – 25300 PONTARLIER, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans la boutique X and O située 54, rue de la République – 25300 PONTARLIER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Maud MEUTERLOS, gérante de la boutique « A L'ARRIERE DES TAXIS » située 70, rue de la République – 25300 PONTARLIER est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans la boutique X and O située 54, rue de la République – 25300 PONTARLIER, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 16, rue de la Corvée – 25520 OUHANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre le vol à l'étalage.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-041

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la boutique A L'ARRIERE DES
TAXIS située à Pontarlier 70 rue de la République

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boutique A L'ARRIERE DES
TAXIS située à Pontarlier 70 rue de la République*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Maud MEUTERLOS, gérante de la boutique « A L'ARRIERE DES TAXIS » située 70, rue de la République – 25300 PONTARLIER, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Maud MEUTERLOS, gérante de la boutique « A L'ARRIERE DES TAXIS » située 70, rue de la République – 25300 PONTARLIER est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 16, rue de la Corvée – 25520 OUHANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre le vol à l'étalage.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-048

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la Clinique Vétérinaire du Chien

Assis située à Voujeaucourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Clinique Vétérinaire du Chien
Assis située à Voujeaucourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Fabienne LENTZ, gérante de la Clinique Vétérinaire du Chien Assis située 19bis, rue du Chêne – 25420 VOUEAUCOURT, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Fabienne LENTZ, gérante de la Clinique Vétérinaire du Chien Assis située 19bis, rue du Chêne – 25420 VOUJEAUCOURT est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**. *Les six caméras intérieures « soin et réserve » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 19bis, rue du Chêne – 25420 VOUJEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Voujeaucourt et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-006

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la gare TGV LES AUXONS

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la gare TGV LES AUXONS

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Juridiques pour la société LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE située 55, rue Deguingand – 92300 LEVALLOIS-PERRET, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé Gare TGV – Lieu-dit Grand Lepasquier – 25870 LES AUXONS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Juridiques pour la société LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE située 55, rue Deguingand – 92300 LEVALLOIS-PERRET est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé Gare TGV – Lieu-dit Grand Lepasquier – 25870 LES AUXONS, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Juridiques qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise Lieu-dit Grand Lepasquier – 25870 LES AUXONS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Les Auxons et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-027

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la pharmacie de Doubs

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie de Doubs

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Lien NGUYEN HUU, gérant de la Pharmacie de Doubs située 4, rue de Besançon – 25300 DOUBS, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Lien NGUYEN HUU, gérant de la Pharmacie de Doubs située 4, rue de Besançon – 25300 DOUBS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 4, rue de Besançon – 25300 DOUBS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Doubs et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-004

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la pharmacie de la Mairie située à
Audincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie de la Mairie située
à Audincourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Brigitte MALFROY, gérante de la Pharmacie de la Mairie située 8, rue de la Mairie – 25400 AUDINCOURT, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Brigitte MALFROY, gérante de la Pharmacie de la Mairie située 8, rue de la Mairie – 25400 AUDINCOURT est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 8, rue de la Mairie – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-018

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL DELIS située à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL DELIS située à
Besançon*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Francis WINKELMANN, gérant de la SARL DELIS située 7 bis, rue Voirin – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Francis WINKELMANN, gérant de la SARL DELIS située 7 bis, rue Voirin – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure. Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l’avis de la commission (n’entrent pas dans le champ d’application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d’accès aux images peut s’exercer également auprès du gérant sis 7 bis, rue Voirin – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l’existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d’enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l’article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l’objet d’une déclaration dont l’absence serait susceptible d’entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l’article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-038

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL ISANAIS BEAUTE
(QUICK EPIL) située à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL ISANAIS BEAUTE
(QUICK EPIL) située à Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Alain RICHARD, Administrateur de la SARL ISANAIS BEAUTE (QUICK EPIL) située 6, rue Charles Lalance – 25200 MONTBELIARD, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Alain RICHARD, Administrateur de la SARL ISANAIS BEAUTE (QUICK EPIL) située 6, rue Charles Lalance – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est l'Administrateur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de l'Administrateur sis 6, rue Alain Richard – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-043

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL NEFERTITIF située à
Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL NEFERTITIF située à
Pontarlier*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Frédérique VIENNET, gérante de la SARL NEFERTI'TIF située 11, rue de la Gare – 25300 PONTARLIER, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Frédérique VIENNET, gérante de la SARL NEFERTI'TIF située 11, rue de la Gare – 25300 PONTARLIER est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**. *La caméra intérieure «réserve» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 11, rue de la Gare – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 8 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-020

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL SBK ELECTRONIQUE
située à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL SBK ELECTRONIQUE
située à Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Bertrand REBOUL, gérant de la SARL SBK ELECTRONIQUE située 25, rue Clément Marot – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Bertrand REBOUL, gérant de la SARL SBK ELECTRONIQUE située 25, rue Clément Marot – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 25, rue Clément Marot – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-023

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SAS CHEVAUX PASCAL située
à Chalezeule

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS CHEVAUX PASCAL
située à Chalezeule*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pascal CHEVAUX, Président de la SAS CHEVAUX PASCAL située 2bis, rue du Gay – 25220 CHALEZEULE, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Pascal CHEVAUX, Président de la SAS CHEVAUX PASCAL située 2bis, rue du Gay – 25220 CHALEZEULE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **6 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Président sis 2bis, rue du Gay – 25220 CHALEZEULE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Chalezeule et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-035

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SAS PATRICK BOUVARD
située à Mesandans

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS PATRICK BOUVARD
située à Mesandans*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Patrick BOUVARD, Président de la « SAS PATRICK BOUVARD » (LE TUYE DE MESANDANS) située ZA En Chandin – 25680 MESANDANS, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Patrick BOUVARD, Président de la « SAS PATRICK BOUVARD » (LE TUYE DE MESANDANS) située ZA En Chandin – 25680 MESANDANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Financier sis ZA En Chandin – 25680 MESANDANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Mesandans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-021

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la société SCCV BCBG située à
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société SCCV BCBG située à
Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Eric GARCIA, gérant de la Société SCCV BCBG située 14B, rue La Fayette – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Eric GARCIA, gérant de la Société SCCV BCBG située 14B, rue La Fayette – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 14B, rue La Fayette – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-028

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la société VIEILLE MATERIAUX
situé à Etalans

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société VIEILLE
MATERIAUX situé à Etalans*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Sébastien VIEILLE, PDG de la société VIEILLE MATERIAUX située 1, rue des Planches – 25580 ETALANS, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien VIEILLE, PDG de la société VIEILLE MATERIAUX située 1, rue des Planches – 25580 ETALANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 11 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 1, rue des Planches – 25580 ETALANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire d'Etalans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-033

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la station service RELAIS

MAMIROLLE

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la station service RELAIS
MAMIROLLE*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jamal BOUNOUA, représentant la société TOTAL MARKETING ET SERVICES située 562, avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE CEDEX, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la station service RELAIS MAMIROLLE située Route Nationale 57 – 25620 MAMIROLLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jamal BOUNOUA, représentant la société TOTAL MARKETING ET SERVICES située 562, avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la station service RELAIS MAMIROLLE située Route Nationale 57 – 25620 MAMIROLLE, qui comportera **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le représentant de la société TOTAL qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Responsable de la station sis Route Nationale 57 – 25620 MAMIROLLE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Mamirolle et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-032

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le Centre Aquatique AQUA2LACS
situé à Malbuisson

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le Centre Aquatique
AQUA2LACS situé à Malbuisson*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Arnaud ITIE, Directeur du Centre Aquatique AQUA2LACS situé 3, Chemin des Landes – 25370 MALBUISSON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Arnaud ITIE, Directeur du Centre Aquatique AQUA2LACS situé 3, Chemin des Landes – 25370 MALBUISSON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur sis 3, Chemin des Landes – 25160 MALBUISSON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Malbuisson et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-046

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le garage AUTO CLASSIQUE
ANDRE situé à Vercel

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage AUTO CLASSIQUE
ANDRE situé à Vercel*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur André CHAUFÉ, gérant du garage AUTO CLASSIQUE ANDRE situé ZA La Grâce Dieu – 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur André CHAUFFE, gérant du garage AUTO CLASSIQUE ANDRE situé ZA La Grâce Dieu – 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis ZA La Grâce Dieu – 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Vercel Villedieu le Camp et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-003

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le garage CLERC AUTOMOBILE
situé à Amancey

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage CLERC
AUTOMOBILE situé à Amancey*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Romain CLERC, gérant du garage CLERC AUTOMOBILE situé 18, rue des Rosiers – 25330 AMANCEY, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Romain CLERC, gérant du garage CLERC AUTOMOBILE situé 18, rue des Rosiers – 25330 AMANCEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 18, rue des Rosiers – 25330 AMANCEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'Amancey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-025

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin BIOCOOP LA
CANOPEE situé à Châtillon le Duc

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin BIOCOOP LA
CANOPEE situé à Châtillon le Duc*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-17-024 du 17 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL BOILLON FERMETURES située 1A, rue de la Gare – 25770 FRANOIS ;

VU le dossier présenté par Monsieur Gérald BOILLON, gérant de la SARL BOILLON FERMETURES située 1A, rue de la Gare – 25770 FRANOIS en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-17-024 du 17 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL BOILLON FERMETURES située 1A, rue de la Gare – 25770 FRANOIS, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Gérald BOILLON, gérant de la SARL BOILLON FERMETURES située 1A, rue de la Gare – 25770 FRANOIS est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service administratif sis 1A, rue de la Gare – 25770 FRANOIS.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Franois et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-029

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin CORNU SA FONTAIN

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CORNU SA
FONTAIN*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Marc André CORNU, PDG du magasin « CORNU SA FONTAIN » situé Route de Pugey – 25660 FONTAIN, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Marc André CORNU, PDG du magasin « CORNU SA FONTAIN » situé Route de Pugey – 25660 FONTAIN est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis Route de Pugey – 25660 FONTAIN.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Fontain et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-008

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin MISE AU GREEN situé
à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin MISE AU GREEN
situé à Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Patrick MOOCK, gérant des établissements C.F.R. MOD SARL – MISE AU GREEN situés 9, rue Gay Lussac – 67201 ECKBOLSHEIM, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin MISE AU GREEN situé 6, rue André Chenier – ZAC de Châteaufarine – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Patrick MOOCK, gérant des établissements C.F.R. MOD SARL – MISE AU GREEN situés 9, rue Gay Lussac – 67201 ECKBOLSHEIM est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin MISE AU GREEN situé 6, rue André Chenier – ZAC de Châteaufarine – 25000 BESANCON, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 6, rue André Chenier – ZAC de Châteaufarine – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-036

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le PUB O'BRIAN situé à
Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le PUB O'BRIAN situé à
Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Fanny SAUNIER, gérante du débit de boissons « PUB O'BRIAN » situé 13, place du Général de Gaulle – 25200 MONTBELIARD, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Fanny SAUNIER, gérante du débit de boissons « PUB O'BRIAN » situé 13, place du Général de Gaulle – 25200 MONTBELIARD est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 13, place du Général de Gaulle – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-024

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le restaurant FLUNCH situé à
Chalezeule

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant FLUNCH situé à
Chalezeule*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Amine RJAFI ALLAH, Directeur du restaurant FLUNCH situé Centre Commercial Carrefour – Chemin des Marnières – 25220 CHALEZEULE, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Amine RJAFI ALLAH, Directeur du restaurant FLUNCH situé Centre Commercial Carrefour – Chemin des Marnières – 25220 CHALEZEULE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur sis Centre Commercial Carrefour – Chemin des Marnières – 25220 CHALEZEULE .

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 14 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Chalezeule et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-009

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le restaurant L'Alsacien situé à
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant L'Alsacien situé à
Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Alexandre HIDIER, Gérant du restaurant «L'ALSACIEN» (SAS L'ALSACIEN BESANCON) situé 2, Quai Vauban – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre HIDIER, Gérant du restaurant «L'ALSACIEN» (SAS L'ALSACIEN BESANCON) situé 2, Quai Vauban – 25000 BESANCON, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, Quai Vauban – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-045

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le restaurant l'INTERVAL situé à
Valdahon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant l'INTERVAL situé à
Valdahon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Olivier COULON, Gérant du restaurant « L'INTERVAL » (SARL KOCHÉ N COOL) situé 10, avenue du Général Pierre Marie Burnez – 25800 VALDAHON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Olivier COULON, Gérant du restaurant « L'INTERVAL » (SARL KOCHEN COOL) situé 10, avenue du Général Pierre Marie Burnez – 25800 VALDAHON, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 10, avenue du Général Pierre Marie Burnez – 25800 VALDAHON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 24 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Valdahon et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-014

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le salon ALLURE COIFFURE situé
à Besançon Rue des Justices

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon ALLURE COIFFURE
situé à Besançon Rue des Justices*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Aida M'DALLA, gérante du GROUPE ALLURE situé 117, avenue Roland Carraz – 21300 CHENOVE, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le salon ALLURE COIFFURE situé 5, rue des Justices – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le salon ALLURE COIFFURE situé 5, rue des Justices – 25000 BESANCON est accordé à Madame Aida M'DALLA, gérante du GROUPE ALLURE situé 117, avenue Roland Carraz – 21300 CHENOVE, qui comportera **2 caméras intérieures, sous condition de désigner une deuxième personne habilitée à avoir accès aux images.**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sis 117, avenue Roland Carraz – 21300 CHENOVE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-037

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le salon COIFFEUR COLLECTION
situé à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon COIFFEUR
COLLECTION situé à Montbéliard*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Sonia WEYER, gérante du salon de coiffure COIFFEUR COLLECTION situé Centre Commercial Leclerc – Pied des Gouttes – 25200 MONTBELIARD, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Sonia WEYER, gérante du salon de coiffure COIFFEUR COLLECTION situé Centre Commercial Leclerc – Pied des Gouttes – 25200 MONTBELIARD est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise Centre Commercial Leclerc – Pied des Gouttes – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-047

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le salon de beauté UN TEMPS
POUR SOI situé à Villers le Lac

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de beauté UN TEMPS
POUR SOI situé à Villers le Lac*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Gaëlle BRENEY, Gérante du salon de beauté UN TEMPS POUR SOI situé 3, place Droz-Bartholet – 25130 VILLERS LE LAC, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Gaëlle BRENEY, Gérante du salon de beauté UN TEMPS POUR SOI situé 3, place Droz-Bartholet – 25130 VILLERS LE LAC est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 3, place Droz-Bartholet – 25130 VILLERS LE LAC.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Villers le Lac et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-011

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le salon de coiffure Jean-Louis

David situé à Besançon Grande Rue

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure Jean-Louis
David situé à Besançon Grande Rue*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Thierry TURINA, Président de la SAS COIFFURE PARIS (JEAN LOUIS DAVID) située 89, Grande Rue – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son salon de coiffure ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Thierry TURINA, Président de la SAS COIFFURE PARIS (JEAN LOUIS DAVID) située 89, Grande Rue – 25000 BESANCON est d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son salon de coiffure, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Président sis 89, Grande Rue – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la Prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-012

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le salon de coiffure Jean-Louis

David situé à Besançon Rue René Char

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure Jean-Louis

David situé à Besançon Rue René Char

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Thierry TURINA, Président de la SAS COIFFURE PARIS (JEAN LOUIS DAVID) située 2, rue René Char – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son salon de coiffure ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Thierry TURINA, Président de la SAS COIFFURE PARIS (JEAN LOUIS DAVID) située 2, rue René Char – 25000 BESANCON est d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son salon de coiffure, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Président sis 2, rue René Char – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la Prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-013

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le salon de coiffure Park Avenue
situé à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure Park Avenue
situé à Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Thierry TURINA, Président de la SARL LES ASSOCIES (PARK AVENUE) située 5, rue Gambetta – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son salon de coiffure ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Thierry TURINA, Président de la SARL LES ASSOCIES (PARK AVENUE) située 5, rue Gambetta – 25000 BESANCON est d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son salon de coiffure, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Président sis 5, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la Prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-010

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le salon de coiffure Saint Algue situé
à Besançon Grande Rue

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon de coiffure Saint Algue
situé à Besançon Grande Rue*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Thierry TURINA, Président de la SAS COIFFURE PARIS (SAINT ALGUE) située 3, Grande Rue – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son salon de coiffure ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Thierry TURINA, Président de la SAS COIFFURE PARIS (SAINT ALGUE) située 3, Grande Rue – 25000 BESANCON est d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son salon de coiffure, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Président sis 3, Grande Rue – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la Prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-044

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le salon JEAN LOUIS DAVID situé
à Saône

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon JEAN LOUIS DAVID
situé à Saône*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Thierry TURINA, Président de la SARL COIFFURE DEVENDOME (JEAN LOUIS DAVID) située Rue du Cheneau Blond – 25660 SAONE, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son salon de coiffure ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Thierry TURINA, Président de la SARL COIFFURE DEVENDOME (JEAN LOUIS DAVID) située Rue du Cheneau Blond – 25660 SAONE est d’être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son salon de coiffure, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d’accès aux images peut s’exercer également auprès du Président sis Rue du Cheneau Blond – 25660 SAONE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la Prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l’existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d’enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l’article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l’objet d’une déclaration dont l’absence serait susceptible d’entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l’article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Saône et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-052

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le tabac SNC TABAC DE LA
TOUR situé à Montferrand le Château

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac SNC TABAC DE LA
TOUR situé à Montferrand le Château*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Sandrine CORNE, gérante du tabac « SNC TABAC DE LA TOUR» situé 10, rue du Centre – 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Madame Sandrine CORNE, gérante du tabac « SNC TABAC DE LA TOUR» situé 10, rue du Centre – 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 10, rue du Centre – 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Montferrand le Château et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-022

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans SARL SDT (SAVEURS DU
TERROIR) située à Chaffois

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans SARL SDT (SAVEURS DU
TERROIR) située à Chaffois*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Françoise CUINET, Présidente de la SARL S.D.T. (Saveurs du Terroir) située 1b, rue du Château – 25300 CHAFFOIS, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Françoise CUINET, Présidente de la SARL S.D.T. (Saveurs du Terroir) située 1b, rue du Château – 25300 CHAFFOIS est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Présidente qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de M. COQUARD Théo, boucher associé sis 1b, rue du Château – 25300 CHAFFOIS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 18 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Chaffois et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-030

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans la SARL BOILLON

FERMETURES située à Franois

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la SARL BOILLON
FERMETURES située à Franois*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-17-024 du 17 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL BOILLON FERMETURES située 1A, rue de la Gare – 25770 FRANOIS ;

VU le dossier présenté par Monsieur Gérald BOILLON, gérant de la SARL BOILLON FERMETURES située 1A, rue de la Gare – 25770 FRANOIS en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-17-024 du 17 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL BOILLON FERMETURES située 1A, rue de la Gare – 25770 FRANOIS, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Gérald BOILLON, gérant de la SARL BOILLON FERMETURES située 1A, rue de la Gare – 25770 FRANOIS est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service administratif sis 1A, rue de la Gare – 25770 FRANOIS.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Franois et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-042

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le magasin TOUT FAIRE

MATERIAUX situé à Morteau

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin TOUT FAIRE
MATERIAUX situé à Morteau*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0008 du 2 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin TOUT FAIRE MATERIAUX (SERAC SAS) situé 1, rue du Pont Rouge – 25500 MORTEAU ;

VU le dossier présenté par Monsieur Xavier BILLOD, Directeur du magasin TOUT FAIRE MATERIAUX (SERAC SAS) situé 1, rue du Pont Rouge – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013092-0008 du 2 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin TOUT FAIRE MATERIAUX (SERAC SAS) situé 1, rue du Pont Rouge – 25500 MORTEAU, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Xavier BILLOD, Directeur du magasin TOUT FAIRE MATERIAUX (SERAC SAS) situé 1, rue du Pont Rouge – 25500 MORTEAU est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **12 caméras intérieures et 8 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le Directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur sis 1, rue du Pont Rouge – 25500 MORTEAU.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Morteau et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-050

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le tabac-presse LE BALTO situé à

Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse LE BALTO
situé à Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014177-0040 du 26 juin 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse « LE BALTO» situé 15, Quai Veil Picard – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Madame Marie-Madeleine DUGOIS, gérante du tabac-presse « LE BALTO» situé 15, Quai Veil Picard – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2014177-0040 du 26 juin 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse « LE BALTO» situé 15, Quai Veil Picard – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur adame Marie-Madeleine DUGOIS, gérante du tabac-presse « LE BALTO» situé 15, Quai Veil Picard – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 3 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 15, Quai Veil Picard – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 8 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-053

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le tabac-presse SNC LA PRESSE
situé à Valdahon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse SNC LA
PRESSE situé à Valdahon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0050 du 2 avril 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse « SNC LA PRESSE» situé 10, avenue du Général Burney – 25800 VALDAHON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Sébastien LABORIE, gérant du tabac-presse « SNC LA PRESSE» situé 10, avenue du Général Burney – 25800 VALDAHON, en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013092-0050 du 2 avril 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse « SNC LA PRESSE» situé 10, avenue du Général Burney – 25800 VALDAHON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Sébastien LABORIE, gérant du tabac-presse « SNC LA PRESSE» situé 10, avenue du Général Burney – 25800 VALDAHON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 10, avenue du Général Burney – 25800 VALDAHON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Valdahon et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-051

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le tabac-presse SNC PRUDHON
(SKATE) situé à Damprichard

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse SNC
PRUDHON (SKATE) situé à Damprichard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013255-0013 du 12 septembre 2013 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse « SNC PRUDHON » situé 2, rue du Général de Gaulle – 25450 DAMPRICHARD ;

VU le dossier présenté par Monsieur Bruno PRUDHON, gérant du tabac-presse « SNC PRUDHON » situé 2, rue du Général de Gaulle – 25450 DAMPRICHARD, en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013255-0013 du 12 septembre 2013 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse « SNC PRUDHON » situé 2, rue du Général de Gaulle – 25450 DAMPRICHARD, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Bruno PRUDHON, gérant du tabac-presse « SNC PRUDHON » situé 2, rue du Général de Gaulle – 25450 DAMPRICHARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure «couloir» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue du Général de Gaulle – 25450 DAMPRICHARD.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et pour palier à tout vol et agression.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Damprichard et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-15-005

Création AFPA Coteaux de Vuillafans Echevannes

*Arrêté portant création de l'Association Foncière Pastorale Autorisée (AFPA) des Coteaux de
Vuillafans Echevannes*

PREFET du DOUBS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation, des
Elections et des Enquêtes Publiques

Arrêté n°

Communes de Vuillafans et Echevannes

Création de l'association foncière pastorale autorisée « des Coteaux de Vuillafans - Echevannes »

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12, R 131-1 et R 135-2 à R 135-10 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'engagement de la commune de Vuillafans, validé par délibération en date du 27 janvier 2012, d'acquérir les parcelles des propriétaires ayant fait valoir leur droit à délaissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DRCT-BREEP-20151221-001 du 21 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et organisant la consultation des propriétaires des terrains situés sur le territoire des communes de Vuillafans et Echevannes ;

VU les certificats des maires de Vuillafans et Echevannes attestant que :

- l'avis d'enquête a été affiché dans les mairies concernées dans les délais réglementaires ;

- le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public du 1^{er} au 16 février 2016 inclus ;
- les courriers de notification de la consultation des propriétaires et de l'arrêté d'ouverture d'enquête adressés aux propriétaires décédés ou dont les adresses sont inconnues, incomplètes ou erronées ont été affichés en mairie de Vuillafans et Echevannes

VU les éditions de "L'Est Républicain" des 18 janvier et 1^{er} février 2016 et de "La Terre de chez nous" des 15 janvier et 5 février 2016 publiant l'avis d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 15 mars 2016 par le commissaire enquêteur ;

VU le procès-verbal établi le 17 mai 2015 à l'issue de la consultation écrite des propriétaires constatant que les avis favorables et réputés favorables représentent 86 % des propriétaires et 87 % de la surface de l'association foncière pastorale ;

VU la réunion d'information complémentaire auprès des propriétaires intéressés qui s'est tenue le 12 janvier 2017 afin de lever la réserve expresse émise par le commissaire enquêteur

Considérant que les conditions de majorité en faveur de la constitution de l'association foncière pastorale autorisée « des Coteaux de Vuillafans-Echevannes », prescrites par l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime, sont remplies ;

Considérant que cette association foncière pastorale a pour objectifs d'assurer la mise en valeur des terrains agricoles ou pastoraux et de concourir à la gestion environnementale et agricole des parcelles contenues dans son périmètre ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Est autorisée la création de l'association foncière pastorale autorisée « des Coteaux de Vuillafans-Echevannes », sur le territoire des communes de Vuillafans et Echevannes, conformément aux statuts et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2). Cette association a pour objet de concourir à la gestion environnementale et agricole des parcelles contenues dans son périmètre dans une optique de développement local durable.

Article 2 : Le périmètre de l'association qui s'étend sur le territoire des communes de Vuillafans et Echevannes est délimité sur le plan joint au présent arrêté (annexe 3).

Article 3 : Monsieur Gérard QUETE, maire de Vuillafans, est nommé administrateur provisoire, chargé de convoquer et de présider la première assemblée générale.

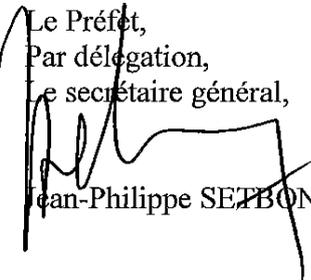
Article 4 : Notification individuelle du présent arrêté sera faite par la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort aux propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, sera adressée, pour exécution, au directeur de la chambre interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort, aux maires de Vuillafans et Echevannes, et pour information, au directeur départemental des territoires et au directeur régional des finances publiques.

Besançon, le **15 MARS 2017**

Le Préfet,
Par déléation,
Le secrétaire général,


Jean-Philippe SEYBON

Préfecture du Doubs

25-2017-03-17-002

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Autorisation de survol à basse altitude accordée à la société Swiss Flight Services



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25-2017-03-17-

OBJET : Autorisation de survol à basse altitude

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande reçue le 21 février 2017 de la société Swiss Flight Services SA, sise aéroport de Colombier, 2013 Colombier (Suisse), en vue d'être autorisée à survoler le département du DOUBS, pour des opérations de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes ;

VU l'avis favorable émis le 8 mars 2017 par la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Est ;

VU l'avis favorable émis le 14 mars 2017 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Swiss Flight Services SA, sise aérodrome de Colombier, 2013 Colombier (Suisse), est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs, pour un an, à compter de la date du présent arrêté, pour des opérations de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes, au-dessus des agglomérations et des rassemblements de personnes du département avec les aéronefs suivants, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 :

Avions :

- | | |
|----------------|---------------------------------------|
| - CESSNA T206H | immatriculés HB-CZG / HB-CZY |
| - P68C VULCAIR | immatriculés HB-LUA / HB-LUN / HB-LUZ |

Pilotes :

- M. Alexander LEYKAMM
- M. Rasmus NILSSON
- M. Dario SCHOENAUER
- M. Erik PERSSON
- Mme Evelyne NICOLET
- Mme Petra NEUBAUER
- M. Chafik TACHEU
- M. Arnaud APOTHELOZ
- M. Steven SALT
- M. Davide KESSLER

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée ne dispense pas le pilote du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 : Cette dérogation est accordée sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La hauteur de survol ne devra en aucun cas être inférieure à :

- 150 m pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci ;
- 300 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ou pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes ;
- 400 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ ;
- 500 m pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Le survol ne peut s'effectuer qu'avec les conditions météorologiques suivantes:

- visibilité en vol: 5 000 m,
- distance horizontale par rapport aux nuages: 1 500 m,
- distance verticale par rapport aux nuages: 300 m.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 4 : Le pilote devra impérativement être titulaire de ses licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration de niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.

Le pilote sera responsable de la préparation de ses vols, devra prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (Tél. : 03.87.62.03.43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.

ARTICLE 5 : Un manuel d'activités particulières (M.A.P) doit avoir été déposé auprès du district aéronautique compétent. Copie de ce manuel sera conservé à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991). Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage, ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes.

L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MAP, CTA) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

Seuls les appareils cités à l'article 1^{er} pourront être utilisés.

ARTICLE 6 : La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol devra être effectué sans vol stationnaire, ni vertical.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs
- Directeur départemental de la Sécurité Publique
- M. Benoit MICHON, représentant de la Société Swiss Flight Services SA.

Besançon, le 17 mars 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M ; le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-015

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le salon ALLURE
COIFFURE situé à Besançon Rue de Dole

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon
ALLURE COIFFURE situé à Besançon Rue de Dole*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Aida M'DALLA, gérante du GROUPE ALLURE situé 117, avenue Roland Carraz – 21300 CHENOVE, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le salon ALLURE COIFFURE situé 110D, rue de Dole – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le salon ALLURE COIFFURE situé 110D, rue de Dole – 25000 BESANCON est accordé à Madame Aida M'DALLA, gérante du GROUPE ALLURE situé 117, avenue Roland Carraz – 21300 CHENOVE, qui comportera **2 caméras intérieures, sous condition de désigner une deuxième personne habilitée à avoir accès aux images.**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sis 117, avenue Roland Carraz – 21300 CHENOVE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-017

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le salon ALLURE
COIFFURE situé à Exincourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon
ALLURE COIFFURE situé à Exincourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Aida M'DALLA, gérante du GROUPE ALLURE situé 117, avenue Roland Carraz – 21300 CHENOVE, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le salon ALLURE COIFFURE situé 4, rue Philippe Goudey – 25400 EXINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le salon ALLURE COIFFURE situé 4, rue Philippe Goudey – 25400 EXINCOURT est accordé à Madame Aida M'DALLA, gérante du GROUPE ALLURE situé 117, avenue Roland Carraz – 21300 CHENOVE, qui comportera **2 caméras intérieures, sous condition de désigner une deuxième personne habilitée à avoir accès aux images.**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sis 117, avenue Roland Carraz – 21300 CHENOVE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Exincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-016

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le salon ALLURE
COIFFURE situé à Pontarlier

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le salon
ALLURE COIFFURE situé à Pontarlier*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Aida M'DALLA, gérante du GROUPE ALLURE situé 117, avenue Roland Carraz – 21300 CHENOVE, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le salon ALLURE COIFFURE situé 66, rue de Salins – 25300 PONTARLIER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le salon ALLURE COIFFURE situé 66, rue de Salins – 25300 PONTARLIER est accordé à Madame Aida M'DALLA, gérante du GROUPE ALLURE situé 117, avenue Roland Carraz – 21300 CHENOVE, qui comportera **2 caméras intérieures, sous condition de désigner une deuxième personne habilitée à avoir accès aux images.**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sis 117, avenue Roland Carraz – 21300 CHENOVE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-03-20-049

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le tabac-presse LE
BALTO situé à Beure**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le
tabac-presse LE BALTO situé à Beure*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Madame Florence BRETON, gérante du Tabac-Presses « LE POLO » situé 17, route de Lyon – 25720 BEURE en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection est accordé à Madame Florence BRETON, gérante du Tabac-Pressé « LE POLO» situé 17, route de Lyon – 25720 BEURE, qui comportera **6 caméras intérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les deux caméras intérieures « réserve » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 17, route de Lyon – 25720 BEURE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Beure et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2017-03-16-001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat de l'école du Plateau de Belleherbe - Transfert du
siège

**Arrêté portant modification des statuts du
syndicat de l'école du Plateau de Belleherbe.
Transfert du siège.**

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ :

:

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-19-012 du 19 décembre 2016 portant création du syndicat de l'école du Plateau de Belleherbe,

Vu la délibération du 4 janvier 2017 du conseil syndical proposant le transfert du siège du syndicat à la Maison des services et médicale, 1 allée des Sapins à 25380 Belleherbe,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Provenchère (24/01/17), Froidevaux (28/02/17), Belleherbe (27/01/17), Péseux (15/02/17), Bretonvillers (10/02/17), Longeville les Russey (02/02/17), Chamesey 03/02/17), La Grange (01/03/17), Charmoille (17/02/17), Surmont (03/03/17) acceptent de transférer le siège du syndicat de l'école du Plateau de Belleherbe,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX Sous-Préfet de Montbéliard,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

ARRETE

Article 1.: L'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-19-012 du 19 décembre 2016 portant création du syndicat de l'école du Plateau de Belleherbe et ses statuts annexés sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent et les statuts ci-annexés.

Article 2.: Le syndicat de l'école du Plateau de Belleherbe est constitué des communes de BELLEHERBE, BRETONVILLERS, CHAMESEY, CHARMOILLE, FROIDEVAUX, LA GRANGE, LONGEVILLE LES RUSSEY, PESEUX, PROVENCHERE et SURMONT.

1

Article 3.: Les statuts du syndicat ci-annexés sont approuvés.

Article 4.: Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- du 1^{er} janvier 2017 à la mise en service du nouveau groupe scolaire intercommunal (1 rue des Genévriers à 25380 Belleherbe), le syndicat exerce la compétence « Construction d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » uniquement pour ce nouvel équipement.

- à partir de la mise en service du nouveau groupe scolaire et de la fermeture des écoles de Bretonvillers, de Charmoille et de Chamesey, le syndicat exercera les compétences suivantes :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaires
- Périscolaire
- Extrascolaire

Délégation de compétence :

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, le syndicat est autorisé à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie de leurs compétences.

Conformément à l'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales et de l'article L3111-9 du code des transports, le syndicat pourra se voir confier par délégation par l'autorité compétente tout ou partie de l'organisation et gestion des transports scolaires (Autorité organisatrice de second rang) pour les élèves de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Article 5. : Le siège du syndicat est fixé à la Maison des services et médicale, 1 Allée des Sapins 25380 Belleherbe.

Article 6. : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 7. : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L5212-6 et L5212-7, le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque conseil municipal désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter sa commune. Les délégués suppléants ne pourront siéger et voter qu'en remplacement des titulaires.

Le conseil syndical fixe librement la composition du bureau dans la limite des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres parmi les membres du conseil syndical.

Article 8. : Les fonctions de receveur du syndicat de communes sont exercées par le Trésorier de Maîche.

Article 9. : Contributions des communes membres.

a) Période de comptabilisation des dépenses :

Pour une année scolaire N-1 / N, la période de comptabilisation est fixée du 1^{er} septembre N-1 au 31 août N.

b) Calculs des contributions des communes :

Pour chaque commune membre, la contribution sera calculée de la façon suivante :

- Les charges de la compétence « Bâtiments scolaires », en fonctionnement et en investissement sont réparties au prorata de la population municipale au 1^{er} janvier de l'année N.
- Les charges de la compétence « Services des écoles » (ATSEM, fournitures scolaires, sorties pédagogiques, petit équipement, achats pour les festivités, etc.) sont réparties selon le coût réel par enfant et par commune en cycle préélémentaire ou en cycle élémentaire. Le nombre d'enfants est arrêté au 1^{er} janvier de l'année N.
- Les charges de la compétence « Services du Périscolaire » (Personnel, sorties pédagogiques, petit équipement, achats pour les animations, etc.) sont réparties par heures d'utilisation et par commune de résidence des familles bénéficiaires de ce service.

Article 10. : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, La Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Président du syndicat de l'école du Plateau de Belleherbe, les maires des communes membres, le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 11. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Montbéliard, le 16 mars 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montbéliard,

Signé.

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Mis a jour au 16 mars 2017

STATUTS

Pour la constitution d'un syndicat intercommunal pour les compétences préélémentaires, élémentaires, périscolaires et extrascolaires

Préambule

Depuis mai 2013, la Communauté de communes entre Dessoubre et Barbèche (CCEDB) exerce en lieu et place des communes la compétence « bâtiments scolaires ».

Dans le cadre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunal arrêté le 29 mars 2016, il est prévu la dissolution de la CCEDB.

Les 9 communes de la CCEDB (BELLEHERBE, BRETONVILLERS, CHAMESEY, CHARMOILLE, LA GRANGE, LONGEVILLE-LES-RUSSEY, PESEUX, PROVENCHERE, ROSIERES SUR BARBECHE) et 1 commune de la Communauté de communes de Saint Hippolyte (FROIDEVAUX) rejoindront la Communauté de communes du Vallon de Sancey qui n'a pas souhaité exercer de compétences dans le domaine scolaire et périscolaire.

Par ailleurs depuis 2012, une réflexion sur l'offre de services à la population a été engagée.

Elle s'est concrétisée par la construction à Charmoille d'un multi-accueil pour les enfants de 0 à 6 ans et un projet de construction d'un groupe scolaire intercommunal dont les travaux débiteront en novembre 2016.

Article 1 - Constitution

En application des articles, L5211-5 et suivants, L.5212-1, il est créé entre les communes de BELLEHERBE, BRETONVILLERS, CHAMESEY, CHARMOILLE, FROIDEVAUX, LA GRANGE, LONGEVILLE-LES-RUSSEY, PESEUX, PROVENCHERE, SURMONT un syndicat intercommunal qui prend la dénomination « Syndicat de l'école du plateau de Belleherbe ».

Article 2 - Compétences

Du 1er janvier 2017 à la mise en service du nouveau groupe scolaire intercommunal (1 Rue des Genévriers, 25380 Belleherbe) le syndicat exerce la compétence « construction d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » uniquement pour ce nouvel équipement.

A partir de la mise en service du nouveau groupe scolaire et de la fermeture des écoles de Bretonvillers, de Charmoille, et de Chamesey, le syndicat exercera les compétences suivantes :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
- Périscolaire
- Extrascolaire

Délégation de compétence :

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, le syndicat est autorisé à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie de leurs compétences.

Conformément à l'article Article L1111-8 du code général des collectivités et de l'article L3111-9 du code des transports, le syndicat pourra se voir confier par délégation par l'autorité compétente tout ou partie de l'organisation et gestion des transports scolaires (Autorité Organisatrice de second rang) pour les élèves de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Article 3- Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du syndicat est celui des communes adhérentes.

Après la création du Syndicat, d'autres communes pourront y adhérer selon les dispositions applicables du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes non membres peuvent demander la scolarisation des enfants dans l'établissement dont les services sont gérés par le syndicat. Cette collaboration devra être encadrée par une convention annuelle définissant notamment le montant de la prestation due par élève accueilli et correspondant aux charges supportées par le syndicat.

Article 4- Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Maison des services et médicale, 1 allée des Sapins 25380 Belleherbe.

Article 5 - Durée du syndicat

Le syndicat entre en vigueur le 1er janvier 2017. Il est institué pour une durée illimitée.

Article 6 - Administration et fonctionnement

Le comité syndical :

Conformément aux articles L5212-6 à L5212-8 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité syndical désignés par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque conseil municipal désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter sa commune. Les délégués suppléants ne pourront siéger et voter qu'en remplacement des titulaires.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il peut se réunir dans toute commune adhérente.

Le bureau :

Le bureau est composé d'un président, de trois vice-présidents et de 6 autres membres.

Les membres du bureau sont élus au sein du comité syndical.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléants.

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du conseil syndical et gère les affaires courantes.

Article 7- Comptable public

Le Comptable Public du syndicat est le Trésorier de Maîche.

Article 8 - Ressources du syndicat

Les recettes du budget comprennent :

1. la contribution des communes membres,
2. la participation des familles,
3. le revenu des biens meubles et immeubles,
4. les diverses subventions de l'Europe, l'État, de la Région, du Département, des communes, des autres organismes publics et parapublics, des organismes privés (fondations, ...).
5. les produits des dons et legs,
6. les produits des emprunts,
7. les sommes qu'il reçoit des administrations, des autres organismes et des particuliers.

Article 9 - Contribution des communes

a) Période de comptabilisation des dépenses :

Pour une année scolaire N-1 / N, la période de comptabilisation est fixée du 1er septembre N-1 au 31 août N.

b) Calculs des contributions des communes :

Pour chaque commune membre, la contribution sera établie après comptabilisation des autres recettes, et calculée de la façon suivante :

- Les charges de la compétence « Bâtiments scolaires », en fonctionnement et en investissement sont réparties au prorata de la population municipale au 1er janvier de l'année N. La population municipale est définie par décret en décembre de l'année N-1.
- Les charges de la compétence « Services des écoles » (ATSEM, fournitures scolaires, sorties pédagogiques, petit équipement, achats pour les festivités, etc.) sont réparties selon le coût réel par enfant et par commune en cycle préélémentaire ou en cycle élémentaire. Le nombre d'enfants est arrêté au 1er janvier de l'année N.
- Les charges de la compétence « Services du Périscolaire » (Personnel, sorties pédagogiques, petit équipement, achats pour les animations, etc.) sont réparties par heures d'utilisation et par commune de résidence des familles bénéficiaires de ce service.
- Les charges de la compétence « Services du Extrascolaire » (Personnel, sorties pédagogiques, petit équipement, achats pour les animations, etc.) sont réparties par heures d'utilisation et par commune de résidence des familles bénéficiaires de ce service.

Article 10 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les règles qui régissent la vie et le fonctionnement du syndicat et qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts. Il est approuvé par délibération du comité du syndicat qui pourra le modifier ultérieurement.